



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 39 – AVRIL 2017

Arrêté ARS LRMP/ 2016-338

fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris par application des articles L. 1451-1 I, L. 1431-1, R. 1451-1 du code de la santé publique

abrogeant l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1451-1, L.1454-2, L.1454-4, L. 1454-5, R. 1451-1-IV, R.1451-1-I-3° et R.1451-1-III-1^{er} et 2
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2010-1072 du 10 septembre 2010 instituant une commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique
- Vu** le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L1451-1 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R. 1451-1 IV du code de la santé publique

- Vu** l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.
- Article 2 :** Au sein de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application des articles susvisés du Code de la Santé Publique :
- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement (article R. 1451-1, I, 3° du code de la santé publique)
 - o La directrice générale,
 - o Le directeur général adjoint,
 - o Les directeurs et leurs adjoints,
 - o Les délégués départementaux et leurs adjoints,
 - o Les personnels d'encadrement en responsabilité sur les pôles prévus par décision n°2016-AA1 en date du 4 janvier 2016 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
 - Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle (article R. 1451-1, III, 2° du code de la santé publique)
 - o Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Les médecins inspecteurs de santé publique ;
 - o Les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
 - o Les ingénieurs du génie sanitaire ;
 - o Les ingénieurs d'études sanitaires ;
 - o Les techniciens sanitaires ;
 - o Les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L1435-7 du Code de la santé publique ;
 - o Les experts désignés par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique ;
 - o Les agents désignés pour effectuer les visites de conformité.
 - Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à DPI (article R. 1451-1, III, 1° du code de la santé publique). Il convient de préciser que seules seront concernées les personnes dont la nature et le niveau de fonctions comportent des responsabilités, à savoir des agents positionnés sur des emplois de cadre ou de catégorie A.

Article 2 : La direction des finances et des moyens, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de chacune des préfectures de département de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 MARS 2018

La directrice générale



Monique Cavalier

Arrêté ARS Occitanie /2017- 662

Modifiant l'arrêté ARS LRMP/2016-338 fixant les fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1451-1, L 1454-2, L 1454-4, L 1454-5, R1451-1-IV,R1451-1-I-3° et R1451-1-III1er et 2

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L1451-1 I , L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1 : les sous alinéa 7 et 8 de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 sont modifiés comme suit :

° les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L1435-7 du Code de la Santé Publique

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

°les experts désignés par le directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L 1435-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : La direction des finances et des moyens, la direction des ressources humaines sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Occitanie et dans chacune des préfectures de département de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Montpellier le 08 AVR. 2017



La Directrice Générale

DECISION

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 19 décembre 2016 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 13 départements de la région Occitanie sont,

Département de l'ARIEGE (09)

LABAT DavidCoordonnateur

MANGIN AlainSuppléant

BOURGES François

GANDOLFI Jean Marie

GUILLEMINOT Patrick

HILLAIRET Stéphane

LENOBLE Jean Louis

PRESTIMONACO Laurent

REY Fabrice

RIGAUD Marion

TROCHU Martine

Liste complémentaire

BOURROUSSE Alain

DOUAY Davy

DESCOUBET Christian

PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

SUBIAS Christophe Coordonnateur

ERRE Henry Suppléant

ASO Cédric

BRILLARD Maxime

CORNET Jacques

LENOBLE Jean Louis

MARTINEZ Vivian

REY Fabrice

SOLA Christian

TROCHU Martine

Liste complémentaire

BOUILLY Philippe

DOUAY Davy

DESCOUBET Christian

FAILLAT Jean Pierre

GUIRAUD Fabien

HILLAIRET Stéphane

LABAT David

PLANEILLES Hervé

SCHOLZ Edith

TEISSIER Jean Louis

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE LaurentCoordonnateur

LIENART NicolasSuppléant

BLANCHET Lionel

BOUSQUET Jean Paul

DADOUN Jean François

HENOUE Bernard

TREMOULET Joël

Liste complémentaire

HATIMI Baptiste

HILLAIRET Stéphane

LABAT David

LENOBLE Jean Louis

PLANEILLES Hervé

REY Fabrice

SANTAMARIA Laurent

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département du GARD (30)

DADOUN Jean FrançoisCoordonnateur
CHALIKAKIS KonstantinosSuppléant
BANTON Olivier
CROCHET Philippe
DANNEVILLE Laurent
LENOBLE Jean Louis
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
VALLES Vincent

Liste complémentaire

CORNET Jacques
HATIMI Baptiste
LIENART Nicolas

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET DenisCoordonnateur
MONDEILH ChristianSuppléant
DOUAY Davy
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
RIGAUD Marion
TROCHU Martine

Liste complémentaire

ASO Cédric
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
GANDOLFI Jean Marie
LENOBLE Jean Louis
PELLIZZARO Henri
PRESTIMONACO Laurent
SCHOLZ Edith

Département du GERS (32)

BLANCHET LionelCoordonnateur
BARRIERE Jérôme
BOURROUSSE Alain
CHEVALIER Jacques
COTTINET Denis
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
OLLER Georges
RIGAUD Marion

Liste complémentaire

DESCOUBET Christian
HILLAIRET Stéphane
PELLIZZARO Henri

Département de l'HERAULT (34)

PERRISSOL Michel.....Coordonnateur
SANTAMARIA Laurent.....Suppléant
CROCHET Philippe
DADOUN Jean François
LATGE Guillaume
PAPPALARDO Alain
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Liste complémentaire

BAILLEUX Antoine
BOUILLY Philippe
CORNET Jacques
DANNEVILLE Laurent
FAILLAT Jean Pierre
LENOBLE Jean Louis
MARTINEZ Vivian
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis
VALLES Vincent

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul.....Coordonnateur
MUET Philippe.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
DOUAY Davy
LAPUYADE Frédéric
REY Fabrice

Liste complémentaire

BLANCHET Lionel
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
TREMOULET Joël

Département de LOZERE (48)

PAPPALARDO Alain.....Coordonnateur
DANNEVILLE Laurent.....Suppléant
DADOUN Jean François
HENOUE Bernard
LENOBLE Jean Louis
LIENART Nicolas
PERRISSOL Michel
PLANEILLES Hervé
SANTAMARIA Laurent
SUBIAS Christophe

Liste complémentaire

CECILLON Gilles
HATIMI Baptiste
LABAT David

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

MONDEILH Christian.....Coordonnateur
PAULIN Charly.....Suppléant
BARRIERE Jérôme
BOURGES François
DOUAY Davy
LABAT David
OLLER Georges
TROCHU Martine

Liste complémentaire

COUSIN Antoine
GANDOLFI Jean Marie
PELLIZZARO Henri

Département des PYRENEES ORIENTALES (66)

SOLA Christian.....Coordonnateur
ERRE Henry.....Suppléant
BRILLARD Maxime
LENOBLE Jean Louis
PERRISSOL Michel
REY Fabrice
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

FAILLAT Jean Pierre
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis

Département du TARN (81)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BOUSQUET Jean PaulSuppléant
BOURROUSSE Alain
DANNEVILLE Laurent
HILLAIRET Stéphane
SUBIAS Christophe
VALLET Laurent

Liste complémentaire

LABAT David
REY Fabrice

Département du TARN et GARONNE (82)

BOUSQUET Jean PaulCoordonnateur
GUILLEMINOT PatrickSuppléant
BLANCHET Lionel
BOURROUSSE Alain
HILLAIRET Stéphane
TREMOULET Joël
TROCHU Martine

Liste complémentaire

BARRIERE Jérôme
CHEVALIER Jacques
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
RIGAUD Marion

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de 5 ans à compter du 19 mai 2017, date d'effet de la présente décision,

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique aux recueils des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie,

ARTICLE 4 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 5 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

10 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2017-001**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau ;

Vu la note de service n°079/2016 nommant Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée des activités du pôle de gériatrie ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marion MONIER-BERTRAND, Directrice Adjointe chargée de la mission médico-sociale et des sites extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair de Sète hors psychiatrie et centre de rétention administrative, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- tous courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité,
- Tous les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés,
- L'ensemble des actes de gestion des mouvements de patients et résidents relevant de ses secteurs (admissions, différents cas de sortie, permissions, transferts internes et externes),
- Les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- Les attestations relatives aux possessions de biens mobiliers au sein des structures d'hébergement pour les résidents décédés,
- Les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- Les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- Les transports sanitaires de la responsabilité directe des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion MONIER-BERTRAND, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc GIBELIN

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER-BERTRAND, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er},

- Madame Christelle VERIOT

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER-BERTRAND, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, en dehors des courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité, des actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés et de l'ensemble des actes de gestion des mouvements de patients et résidents.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Marion MONIER-BERTRAND, Directrice Adjointe chargée de la mission médico-sociale et des sites extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair de Sète hors psychiatrie et centre de rétention administrative, pour signer en lieu et place la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

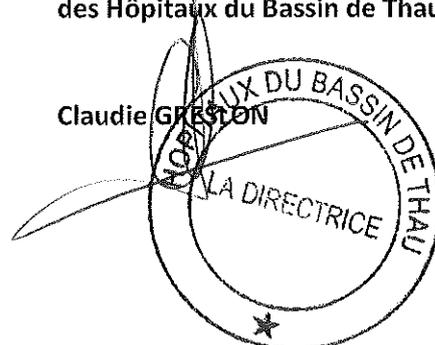
Article 4

La présente délégation prend effet le 1^{er} avril 2017.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également publiée et consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESTON





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Maire
de La Salvetat sur Agoût
Hôtel de Ville
34330 La Salvetat sur Agoût

**Arrêté DDTM 34-2017-04-08318
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de la création de la station de traitement
des eaux usées de la commune de La Salvetat sur Agoût
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Dossier n° 34.2016.00123

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Guy LESSOILE chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 octobre 2016 présentée par la commune de La Salvetat sur Agoût, enregistrée sous le n° 34.2016.00123 ainsi que la note complémentaire du 27 janvier 2017 et relatives à la construction de la station d'épuration ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de La Salvetat sur Agoût en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de création d'une station d'épuration sur la commune de La Salvetat sur Agoût nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 À L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte, à la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de La Salvetat sur Agoût.

La masse d'eau concernée est : FRFR 146 « l'Agoût de sa source au lac de la Raviège ».

ARTICLE 2. NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 17 octobre 2016, enregistré sous le n° 34.2016.00123 et complété par la note complémentaire du 27 janvier 2017.

Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte doivent être effectués conformément au dossier de déclaration.

Il doit être procédé à des essais de réception des réseaux à créer avant leur mise en service.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Des autorisations de déversement et des conventions de raccordement doivent être établies entre la commune de La Salvetat sur Agoût, la charcuterie Cabrol et la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME) avant leur raccordement au réseau de collecte.

Les postes de relèvement sont équipés de dispositifs permettant une téléalarme et une télésurveillance.

Afin de protéger les eaux de baignade, aucun débordement du PR de la Plage ne doit rejoindre les eaux du lac. Les deux bassins tampon existants sont conservés afin de retenir tout débordement du poste de relevage.

Déversoirs d'orage :

Sont soumis à la rubrique 2.1.2.0. les déversoirs d'orage suivants :

Déversoir d'orage	Localisation coordonnées Lambert 93	Population raccordée	Charge organique
DO PR salle des fêtes	X = 675,983 km Y = 6 278,345 km	887 EH	53,3 kg DBO5/j
DO PR de la Plage	X = 674,082 km Y = 6 278,296 km	1 152 EH	69,2 kg DBO5/j
DO PR Gua des Brasses	X = 672,624 km Y = 6 278,645 km	436 EH	26,2 kg DBO5/j

Les déversoirs d'orage doivent être aménagés de manière à respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel.

Des moyens de surveillance sont mis en place : alarme en cas de débordement et enregistrement des temps de débordement.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées en aération prolongée faible charge comprend :

File eau :

- . un dégrillage des eaux brutes et un poste de relevage général
- . un prétraitement : dégrillage/déssableur/dégraisseur
- . un bassin d'aération avec zone de contact, traitement de l'azote par syncopage
- . un dégazeur
- . un clarificateur
- . un canal de comptage

File boues :

- . solution de base : lits de séchage plantés de roseaux, soit option déshydratation mécanique (filtre à bande et filière traitement de l'air).

Le poste de relevage existant est réutilisé pour l'interception de surcharges hydrauliques et alimentation des bassins d'orage.

Le bassin d'aération et le clarificateur existants sont réutilisés en bassin d'orage.

Le silo de stockage des boues existant est réutilisé en bassin d'homogénéisation des boues.

Capacité des ouvrages épuratoires : **2 800** équivalents habitants

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier (QEU + QECP) : 833 m³/j
- . débit de pointe temps sec : 69 m³/h
- . débit de pointe temps pluie : 143 m³/h
- . débit de référence : 1500 m³/j

Charge polluante :

- . DBO5 : 168 kg/j
- . DCO : 362 kg/j
- . MES : 239 kg/j
- . NTK : 37 kg/j
- . PT : 5 kg/j

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 142 AZ et 184 AZ sur la commune de La Salvetat sur Agoût. Coordonnées Lambert 93 portail d'entrée : X = 675,540 km – Y = 6 278.665 km – Z = 669.5 m NGF.

Les ouvrages épuratoires doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites accueillant le dispositif épuratoire doit être instauré. Le site doit être entièrement clôturé.

Etant donné l'inondabilité du site et au vu de l'étude hydraulique de septembre 2016 des mesures sont à prendre conformément aux éléments contenus dans le dossier de déclaration et notamment la note complémentaire de décembre 2016 :

La surface du premier plancher aménagé des bâtiments doit être calée au minimum à la cote de PHE de la crue exceptionnelle (669,40 m NGF). Elle est calée à la cote 669,60 m NGF (soit 20 cm au-dessus de la PHE).

Les impacts générés doivent être compensés :

- . réduire les hauteurs d'eau d'environ 1 cm en crue centennale et d'environ 2 cm en crue exceptionnelle,
- . compenser la légère accélération du courant en lit mineur en cas de forte crue.

Les installations doivent être mises en sécurité :

- . mise hors d'eau de tous les équipements électriques au-dessus de la cote PHE pour la crue exceptionnelle,
- . mise hors d'eau de l'arase des lits de séchage plantés de roseaux calée au dessus de la cote de 669,60 m NGF, soit 20 cm au-dessus du niveau maximal en crue exceptionnelle,
- . réalisation des lits de séchage plantés de roseaux en béton armé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET

Le rejet des effluents épurés s'effectue dans l'Agoût au droit de la parcelle n° 53 AZ.

La masse d'eau concernée est : FRFR 146 « l'Agoût de sa source au lac de la Raviège ».

Le niveau de rejet doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/l	12/an	2/an
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	12/an	2/an
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	12/an	2/an

ARTICLE 5. AUTOSURVEILLANCE DU REJET

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

En entrée et sortie :

Débit : 365 mesures par an
pH: 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NTK : 4 mesures par an
NH4 : 4 mesures par an
NO2 : 4 mesures par an
NO3 : 4 mesures par an
Pt : 4 mesures par an

En sortie :

Température : 12 mesures par an

ARTICLE 6. SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

Un suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur est à mettre en place afin d'analyser l'évolution de la qualité des eaux et d'évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur. Ce suivi est intégré à l'autosurveillance.

Points de mesures :

- . P1 : point situé à 100 m à l'amont du point de rejet
- . P2 : aval rejet, en amont de la confluence avec la Vèbre
- . P3 : aval rejet, en amont de la confluence avec le lac de la Ravière

Fréquence :

- . 4 bilans par an pendant 5 années suite à la mise en service des ouvrages épuratoires.

Paramètres :

Débit
température
conductivité
pH
MES
O2 dissous
saturation O2
DBO5
DCO
NGL

NK
NH4
NO3
PO4
Pt

Compte tenu de l'usage baignade dans le lac, les paramètres bactériologiques (E. Coli et Entérocoques) doivent être intégrés dans le suivi du milieu récepteur pendant la période estivale sur le P3 (aval rejet, en amont de la confluence avec le lac de la Raviège).

Les résultats sont transmis chaque année au service santé environnement de l'Agence régionale de Santé et au service de police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 7. DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8. MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES A PRENDRE EN PHASE DE TRAVAUX

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 9. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de La Salvetat sur Agoût. Il doit être affiché en mairie de La Salvetat sur Agout pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de la commune de La Salvetat sur Agoût sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à la mairie de La Salvetat sur Agoût,
- . adressé à Madame la Directrice du S.A.G.E. Agoût,
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2017

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques-Nature

SIGNE

Eric MUTIN



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt
Unité foncier

Montpellier, le

11 AVR. 2017

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

Arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-04-08274

relatif à la fixation d'un seuil spécifique au département de l'Hérault par dérogation au seuil national par défaut prévu à l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1 à L112-1-3 et D112-1-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-2 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis favorable en date du 14 mars 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la proposition d'abaisser le seuil national de 5 ha défini à l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de 1 ha pour l'ensemble du département de l'Hérault ;

CONSIDERANT le développement économique et touristique ainsi que la forte pression démographique depuis de nombreuses années sur le département de l'Hérault,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte l'effet cumulatif des ponctions successives sur les espaces agricoles,

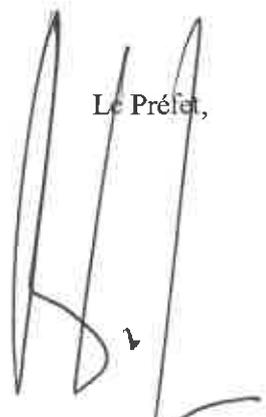
CONSIDERANT la nécessité de préserver les terres agricoles afin de maintenir une agriculture nourricière, performante et créatrice d'emplois au sein des territoires du département,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

- Article 1** Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare (1 ha) sur l'ensemble du département de l'Hérault.
- Article 2** Le présent arrêté est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés concernés par l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R122-6 du code de l'environnement.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours, gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.
- Article 4** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Pierre POURÈSSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risque et nature

**Arrêté n°DDTM34-2017-04-08289
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Garrigues de la Moure et d'Aumelas »
Zone de Protection Spéciale – FR 9112037**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2009-147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-11 ;

Vu l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-07906 en date du 27 décembre 2016 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » ;

Vu les travaux du comité de pilotage des sites ZSC – FR 9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et ZPS – FR 9112037 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas », notamment ses réunions du 29 septembre 2011, 25 janvier 2013, 24 février 2014, 25 novembre 2014 ;

Vu la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 25 novembre 2014 à l'exclusion de la partie « milieux » de la charte ;

Vu les avis favorables du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu les avis favorables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de procéder à l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs pour la gestion du site ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » (Zone de Protection Spéciale – FR 9112037), annexé au présent arrêté, est approuvé à l'exception de la partie de la charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- Aumelas
- Montarnaud
- Murviel-lès-Montpellier
- Pignan
- Saint-Pargoire
- Saint-Paul-et-Valmalle
- Vendémian
- Villeveyrac

ARTICLE 2. MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » (Zone de Protection Spéciale – FR 9112037) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Montpellier, Le

07 AVR. 2017

Le Préfet,


Pierre **POUËSSEL**



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 04 - 08311

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 14 et 15 (prélèvements des 4 et 11 avril 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 59 du 12 avril 2017, montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 3 (moules, ...) prélevées sur le lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26) avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2017-03-08253 du 29 mars 2017 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 12 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer
Délégué à la mer et au Littoral

Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-75
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP508862885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-268 concernant l'entreprise individuelle de Madame BERKANI Madeleine dénommée AIDE A DOMICILE POUR LES PARTICULIERS – A.D.P. dont le siège social était situé 16 rue des Candeliers – Résidene la Hulotte apt 19 – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Madame BERKANI Madeleine dénommée AIDE A DOMICILE POUR LES PARTICULIERS – A.D.P. à compter du 1^{er} février 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Madame BERKANI Madeleine dénommée AIDE A DOMICILE POUR LES PARTICULIERS – A.D.P. est modifiée comme suit :
- Résidence Carré Mondrian apt C 004 – 22 rue des Candeliers – 34000 MONTPELLIER - numéro SIRET : 508 862 885 00029.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE.L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 17-XVIII-88
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-07
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP750512618**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-07 en date du 7 janvier 2015 portant agrément de l'association BLEU CITRON dont le siège social était situé Mairie – 3 place de la Fontaine – 34120 CAZOULS D'HERAULT.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association BLEU CITRON à compter du 6 septembre 2015.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de l'association BLEU CITRON est modifiée comme suit :

- Mairie – Place de la Mairie – 34260 LA TOUR SUR ORB.

Article 2 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront exercées dans le département de l'Hérault, pour les établissements suivants :

- Mairie – Place de la Mairie – 34260 LA TOUR SUR ORB (siège social),
- LEAP Lycée le Cep d'Or – Avenue de la Piscine – 34800 CLERMONT L'HERAULT (local)

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-87
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP750512618**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-06 concernant l'association BLEU CITRON dont le siège social était situé Mairie – 3 place de la Fontaine – 34120 CAZOULS D'HERAULT,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association BLEU CITRON à compter du 6 septembre 2015,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de l'association BLEU CITRON est modifiée comme suit :
- Mairie – Place de la Mairie – 34260 LA TOUR SUR ORB - numéro SIRET : 75051261800034.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-89
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP807774245**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-44 concernant l'association MAINDANSLAMAINFOREVER dont le siège social était situé Résidence Alexander Bell – 350 rue Léonard de Vinci – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association MAINDANSLAMAINFOREVER à compter du 8 novembre 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'association MAINDANSLAMAINFOREVER est modifiée comme suit :

- 145 rue de l'Estragon – 34000 MONTPELLIER - numéro SIRET : 80777424500029.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-83 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP537681678**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le certificat délivré le 24 janvier 2017 par AFNOR Certification,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 mars 2017, par Mademoiselle Géraldine MOULIN en qualité de gérante,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1er

L'agrément de la SARL GMG SERVICES dénommée JUNIOR SENIOR, dont l'établissement principal est situé 185 rue de Coulondres - 34980 ST GELY DU FESC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-74
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518474259
N° SIREN 518474259**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément transformé en autorisation en date du 1^{er} avril 2015 attribué à la SARL AUXIVITA dénommée LA MAIN DE JEANNE;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 16 mars 2017 par Monsieur Matthieu CHARNELET en qualité de gérant, pour la SARL AUXIVITA dénommée LA MAIN DE JEANNE dont l'établissement principal est situé 21 rue Alfred Cortot - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP518474259 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-76
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814909701
N° SIREN 814909701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 mars 2017 par Monsieur GOBERTIER Jean-François en qualité de Gérant, pour la SARL SAINT GEORGES D'ORQUES DAMECOSI dont l'établissement principal est situé 411 chemin du mas de Bouisson - 34680 ST GEORGES D'ORQUES et enregistré sous le N° SAP814909701 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-80
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828233106
N° SIREN 828233106**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 mars 2017 par Monsieur Charly DAVID en qualité de miro-entrepreneur, pour l'organisme COACHING CHARLY dont l'établissement principal est situé 153 rue Charles Vanel Batiment D - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP828233106 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindue au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-77
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388529570
N° SIREN 388529570**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 mars 2017 par Mademoiselle Corinne DESPAX en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme LES MERVEILLEUSES dont l'établissement principal est situé 84 rue Mion St Michel - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP388529570 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-82
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537681678
N° SIREN 537681678**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément transformé en autorisation en date du 15 juin 2012 attribué à la SARL GMG SERVICES dénommée JUNIOR SENIOR;

Le préfet de l'Hérault

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 mars 2017 par Mademoiselle Géraldine MOULIN en qualité de Gérante, pour la SARL GMG SERVICES dénommée JUNIOR SENIOR dont l'établissement principal est situé 185 rue de Coulondres - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP537681678 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (34)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-81
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828163667
N° SIREN 828163667**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 avril 2017 par Monsieur El-Hassan SADDIK en qualité de Gérant, pour l'EURL HELPPY dont l'établissement principal est situé 179 rue du Fesquet bat C, apt 66 - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP828163667 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-90
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828744110
N° SIREN 828744110**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 avril 2017 par Monsieur Rémi PEYRARD en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle REM PAYSAGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 15 rue des Mimosas - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP828744110 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-84
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484089172
N° SIREN 484089172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 31 juillet 2007, et son extension en date du 16 février 2017,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 16 février 2017 par Monsieur Jean REGINARD en qualité de Président, pour l'association TOUT POUR LA FAMILLE dont l'établissement principal est situé 24 rue de la Palmeraie - 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP484089172 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-86
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527672281
N° SIREN 527672281**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 avril 2017 par Monsieur Jean-Claude WIRTZ en qualité de Dirigeant, pour l'entreprise individuelle MULTI-SERVICE WIRTZ dont l'établissement principal est situé Avenue du Muscat Le St. Martin Bt B - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP527672281 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Arrêté N° 17-XVIII-78
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP800967549

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-216 délivré depuis le 15 septembre 2014 concernant la SAS FAMILIFE, située 199 rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Vu la mise en demeure en date du 8 mars 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SAS FAMILIFE, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif 2015 et quantitatif 2014.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP800967549 délivré depuis le 15 septembre 2014 à la SAS FAMILIFE, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Arrêté N° 17-XVIII-79
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP807805742

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-259 délivré depuis le 19 novembre 2014 concernant l'association INTELLIGITIS SCHOLAE, située 42 rue Albert Camus – 34120 PEZENAS.

Vu la mise en demeure en date du 8 mars 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association INTELLIGITIS SCHOLAE, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP807805742 délivré depuis le 19 novembre 2014 à l'association INTELLIGITIS SCHOLAE, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-85
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP801329764**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-98 délivré depuis le 21 avril 2014 concernant l'entreprise de Monsieur KELLER Mathieu dénommée MCK Amélioration de l'Habitat, située 6 rue des Corsaires – Résidence le Lagon Bleu apt 344 – 34300 LE CAP D'AGDE.

Vu la mise en demeure en date du 9 mars 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur KELLER Mathieu dénommée MCK Amélioration de l'Habitat, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2014 et 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP801329764 délivré depuis le 21 avril 2014 à l'entreprise de Monsieur KELLER Mathieu dénommée MCK Amélioration de l'Habitat, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°2017-I-440
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1691 du 18 septembre 2015, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1222 du 22 novembre modifiant la composition du collège des élus ;

VU le courrier électronique en date du 23 mars 2017, par lequel la CARSAT désigne un nouveau représentant en qualité de titulaire dans le collège des experts dans les domaines de compétence du Coderst ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er - Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;

I Bis

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 2 représentants du Conseil Départemental :

Titulaire	: M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller départemental du canton de Frontignan, 1 ^{er} Vice-président, délégué général
Suppléant	: M. Jean-Luc FALIP	Conseiller départemental du canton de Clermont-l'Hérault, Vice-président
Titulaire	: M. Christophe MORGO	Conseiller départemental du canton de Mèze, Vice- président
Suppléant	: Mme Anne AMIEL	Conseillère départementale du canton de Pignan

- 3 représentants des maires :

Titulaire	: M. Jacques LIBRETTI	Maire de Margon
Suppléant	: M. Bernard AURIOL	Maire de Sauvian
Titulaire	: Mme Marie-Françoise NACHEZ	Maire d'Arboras
Suppléant	: M. Jean-Marc LUSSERT	Maire de Prades le Lez
Titulaire	: M. Jacques GUELTON	Maire de Cabrières
Suppléant	: M. Daniel VIALA	Maire de Mérifons

III Collège des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts dans les domaines de compétence du conseil :

A- 3 représentants d'associations agréées :

- 1 représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: M. Denis RANDON	Consommation Logement et Cadre de Vie
Suppléant	: M. Serge PESCE	Association Etudes et Consommation

- 1 représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire	: M. Gilles GREGOIRE	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Jean-Jacques DAUMAS	Vice-président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- 1 représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: M. Bernard MOURGUES	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Hérault, Secrétaire général de LRNE
Suppléante	: Mme Marie-Thérèse PEBRET	Présidente de l'Association Grande-Motte Environnement

B – 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire	: M. Pierre COLIN	Exploitant agricole à Pinet
Suppléant	: M. Michel PONTIER	Exploitant agricole à Fabrègues

- 1 représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire	: M. Patrick MOROY	Prothésiste dentaire
Suppléant	: M. Brice DUCOS	Artisan Traiteur

- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire	: Mme Stéphanie DOMENS	Responsable Sécurité Environnement, société SBM Formulation à Béziers
Suppléant	: M. Jean-Pierre PARISI	Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnau le Lez

C – 3 Experts dans les domaines de compétence du conseil :

-1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	: M. Christian COMBES	Architecte DPLG
Suppléant	: Mme Valérie GARNIER	Architecte DPLG

- 1 ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire	: M. Sadrina BERTRAND	Ingénieur-conseil
Suppléant	: M. Alexis GUILHOT	Ingénieur-conseil régional

- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendies et de Secours ou son représentant.

IV Collège des 4 personnalités qualifiées

Titulaire	: Dr Claude TERRAL	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléant	: Dr Xavier de la TRIBONNIERE	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire	: M. Laurent SANTAMARIA	Hydrogéologue agréé,
Suppléant	: M. Jacques-Louis CORNET	Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire	: Mme Aurélie ESCANDE	Maître de conférences, Faculté de Pharmacie, Université de Montpellier I
Suppléant	: Mme Hélène FENET	Professeur, Faculté de pharmacie, université de Montpellier I

Titulaire	: Monsieur Michel DESBORDES	Professeur honoraire, Université de Montpellier II
Suppléant	: Monsieur Jean COMA	Maître de conférence honoraire, Université de Montpellier II

Article 2

Les membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 3

Le secrétariat du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault est assuré par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Article 4

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au Conseil, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,**

SIGNE

Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

ARRETE N° 2017-1- 442 actualisant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L.4132-22, L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1244 du 10 juillet 2014 fixant la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1821 du 5 novembre 2014 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-712 du 19 mai 2015 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-128 du 12 février 2016 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-700 du 5 juillet 2016 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

www.herault.gouv.fr

tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 47 membres suivants :

Collège 1 : Communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 151 habitants) comprenant 8 représentants répartis comme suit :

- 3 représentants des communes les moins peuplées en zone de montagne

M. DOUTREMEPUICH Philippe	Maire de CAUSSE DE LA SELLE
Mme GERONIMO Marie-Line	Maire de COMBES
M. PAILHOUX Jean-Paul.....	Maire de LAUROUX

- 5 représentants des autres communes les moins peuplées (hors zone de montagne)

M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. FRAISSE Yves.....	Maire d' AIGNE
Mme CHARPENTIER Eliette.....	Maire de SAUTEYRARGUES
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL-LÈS-BEZIERS
Mme GALABRUN-BOULBES Jackie..	Maire de SAINT-DREZERY

Collège 2 : Les 5 communes les plus peuplées du département de l'Hérault (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SETE) comprenant 8 représentants répartis comme suit :

M. D'ETTORE Gilles	Maire d' AGDE
Mme JANNIN Stéphanie	Adjointe au Maire de MONTPELLIER
M. EL KANDOSSI Abdi.....	Conseiller municipal de MONTPELLIER
M. LEVITA Max.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
M. MENARD Robert.....	Maire de BEZIERS
M. HERAIL Michel.....	Adjoint au maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François.....	Maire de SETE
M. SOUJOL Pierre.....	Adjoint au maire de LUNEL

Collège 3 : Communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées comprenant 3 représentants répartis comme suit :

M. GAUDY Vincent	Maire de FLORENSAC
M. BOURREL Yvon.....	Maire de MAUGUIO
M. PASTOR Gilbert.....	Maire de CASTRIES

Collège 4 : Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comprenant 19 représentants répartis comme suit :

- 9 représentants des EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. MARCOUIRE Gérard.....	Conseiller communautaire de la communauté de communes <i>Minervois Saint-Ponais Orb-Jaur</i>
M. CABROL Josian.....	Président de la communauté de communes <i>Minervois Saint-Ponais Orb-Jaur</i>
M. ARCAS Jean.....	Vice-Président de la communauté de communes <i>Minervois Saint-Ponais Orb-Jaur</i>
M. CASSILI Yvan	Vice-Président de la communauté de communes de Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
Mme BOUSQUET Marie-Christine.....	Présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac
M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
M. LACROIX Jean-Claude.....	Président de la communauté de communes du Clermontois
M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Sumenoises
M. BARBE Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

- 10 représentants des autres EPCI (hors zone de montagne) :

M. BADENAS Jean-Noël.....	Président de la communauté de communes Sud-Hérault
M. BARO Gérard.....	Vice-Président de la communauté de communes <i>Les Avant-Monts</i>
M. CARALP Alain.....	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. ARNAUD Claude.....	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. PIETRASANTA Yves.....	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du <i>Bassin de Thau</i>
M. SAUREL Philippe.....	Président de Montpellier Méditerranée Métropole
M. LACAS Frédéric.....	Président de la communauté d'agglomération de Béziers - Méditerranée
M. VOGEL-SINGER Alain.....	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. DE RINALDO Antoine.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération du <i>Bassin de Thau</i>
M. ROSSIGNOL Stéphan.....	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Collège 5 : Syndicats de communes et syndicats mixtes comprenant 2 représentants répartis comme suit :

-1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. TRINQUIER Jean..... Président du SIVOM du Larzac

-1 représentant des autres syndicats intercommunaux (hors zone de montagne) et syndicats mixtes :

M. BOUTES Francis..... Délégué du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

Collège 6 : 5 conseillers départementaux :

M. MESQUIDA Kléber Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton de Saint-Pons de-Thomières

M. VIDAL Philippe Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

Mme Marie PASSIEUX Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault

M. BOULDOIRE Pierre..... Conseiller départemental du canton de Frontignan

M. BARRAL Claude..... Conseiller départemental du canton de Lunel

Collège 7 : 2 conseillers régionaux

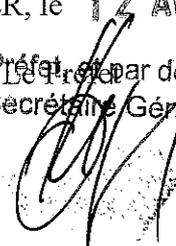
M. Jean-Luc BERGEON Conseiller régional

M. Christian DUPRAZ Conseiller régional

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2017-I-327

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
CARRIERES des ROCHES BLEUES – Installation de stockage de déchets inertes ISDI
Commune de SAINT THIBERY
Prescriptions techniques**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande formulée le 25 novembre 2015 et complétée le 20 septembre 2016 par la société CARRIERES des ROCHES BLEUES, dont le siège social est Route de Pézenas, BP 13, 34630 SAINT THIBERY, pour l'exploitation d'une l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, exploitée aux lieux-dits « La Cruzette », « Les Moulières » et « Le Causse » sur la commune de SAINT THIBERY ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de SAINT THIBERY du 5 décembre 2016 au 2 janvier 2017 inclus ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux de SAINT THIBERY et BESSAN ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 14 mars 2017 ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

ARRETE

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'ISDI exploitée, sur le site implanté aux lieux-dits « La Crouzette », « Les Moulières » et « Le Cause » sur le territoire de la commune de SAINT THIBERY (34630), par la société CARRIERES des ROCHES BLEUES dont le siège social est situé Route de Pézenas, BP 13, 34630 SAINT THIBERY, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes : - surface au sol de 128 287 m ² , - tonnage annuel moyen de déchets inertes stockés de 120 000 tonnes, - durée d'exploitation fixée à 10 ans

E=Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT THIBERY, sur les parcelles et lieux-dits appelés dans le tableau fourni en annexe 1.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 25 novembre 2015. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

La notification de cessation d'activité se fera selon les dispositions des articles R 512-46-25 à 28 du Code de l'Environnement.

La réhabilitation des terrains concernés par l'exploitation de l'ISDI sera réalisée selon le plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

La notification prévue ci-dessus indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront à minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les

- installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'extension du Parc d'activités de la Crouzette contigu à la zone d'exploitation.

CHAPITRE 1.6. Textes applicables

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2. Modalité d'exécution

CHAPITRE 2.1. Contrôles et Inspection des installations

Article 2.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référencé à l'article 1.6.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT THIBERY et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de SAINT THIBERY,

Les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Liste des parcelles concernées par l'ISDI exploitée par la société CARRIERES des ROCHES BLEUES sur la commune de SAINT THIBÉRY

Parcelle	Section	Lieu-dit	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie du projet (m ²)
231pp	B	La Crouzette	540	140
232pp	B	La Crouzette	1250	420
299pp	B	La Crouzette	2320	860
300	B	La Crouzette	3740	3740
301	B	La Crouzette	6000	6000
306	B	La Crouzette	1310	1310
307pp	B	La Crouzette	4360	2320
308pp	B	La Crouzette	4690	95
309	B	La Crouzette	6320	6320
310	B	La Crouzette	2730	2730
313	B	La Crouzette	2840	2840
314	B	La Crouzette	4770	4770
315	B	La Crouzette	5130	5130
316	B	La Crouzette	1430	1430
323	B	La Crouzette	1320	1320
324	B	La Crouzette	1210	1210
325	B	La Crouzette	3270	3270
326	B	La Crouzette	2070	2070
327	B	La Crouzette	1920	1920
1879	B	La Crouzette	3190	3190
1880	B	La Crouzette	1500	1500
335	B	La Crouzette	2030	2030
336	B	La Crouzette	2570	2570
337	B	La Crouzette	2800	2800
338	B	La Crouzette	2540	2540
339	B	Les Moulières	860	315

340	B	Les Moulières	790	240
341	B	Les Moulières	3740	620
342	B	Les Moulières	550	550
343	B	Les Moulières	1850	125
344	B	Les Moulières	1030	1030
345	B	Les Moulières	870	870
346	B	Les Moulières	1750	1750
347	B	Les Moulières	1270	1270
348	B	Les Moulières	5010	5010
352	B	Les Moulières	2480	2480
353	B	Les Moulières	1240	476
354	B	Les Moulières	1240	752
355	B	Les Moulières	2170	146
356	B	Les Moulières	1450	1450
357pp	B	Les Moulières	7480	820
474pp	B	Le Causse	1330	540
477pp	B	Le Causse	960	790
1321pp	B	Le Causse	2655	855
1322pp	B	Les Moulières	1655	1400
1450	B	La Crouzette	1728	1728
1452	B	La Crouzette	1055	1055
1485	B	La Crouzette	201	201
1486	B	La Crouzette	454	454
1490	B	La Crouzette	1438	1438
1493	B	La Crouzette	7813	90
1496	B	La Crouzette	4978	4978
1497	B	La Crouzette	3562	3562
1574	B	Le Causse	6199	6199
1582pp	B	Le Causse	4613	2300
1584	B	Le Causse	1120	1120
1586pp	B	Le Causse	2185	1460

1588	B	Le Causse	540	540
1592	B	Le Causse	1772	1772
1598	B	Le Causse	620	620
1605	B	La Crouzette	5585	5585
1607	B	La Crouzette	6127	6127
1629	B	La Crouzette	594	594
1911pp	B	La Crouzette	23 588	4450
		Total	186 402	128 287

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
FB

**Arrêté n°2017-01-443 du 12 avril 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 4^{ème} Slalom Kartix » les 16 et 17 avril 2017**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/556 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise Les Péras de Caizergues à Brissac (Hérault), pour une durée de quatre ans ;
- VU le numéro de classement 34 08 15 0899 E 11 A 1180 attribué par la FFSA le 13 avril 2015 pour la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1 de 1180 m ;
- VU la demande présentée par M. Yvon JOURNAUX, président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Cigaloise , en vue d'organiser les 16 et 17 avril 2017, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "4^e Slalom Kartix";
- VU le permis d'organisation n° S2/17 délivré par la FFSA le 10 février 2017 ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Cigaloise auprès de la compagnie d'assurance LESTIENNE;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 avril 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Cigaloise est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **16 et 17 avril 2017**, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "4^e Slalom Kartix";

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront équiper chaque poste de commissaire de piste conformément à l'article 1.1.4, alinéa 2, des règles techniques et de sécurité des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 6 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur et d'une ambulance, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

M. Yvon JOURNAUX (tél : 06.03.34.62.35) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le P.C. course, tenu par M. Thierry LEFOLL, sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06.03.34.62.35.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur la RD4.

L'accès à la zone d'habitation (adjacente au circuit), où se fera le stationnement des véhicules des spectateurs de la manifestation, devra être suffisamment dégagé pour le passage d'un camion de pompiers en cas d'intervention d'urgence et la borne incendie devra être accessible.

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Yvon JOURNAUX.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : L'autorisation pourra être rapportée par le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 10 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

4ème SLALOM KARTIX 17 AVRIL 2017

LISTE DES COMMISAIRES ET EQUIPEMENT EN POSTE

POSTE	NOM	PRENOM	LICENCE	N° LICENCE	COUPE SANGLE	EXTINTEUR	GILET SECURITE ORANGE	DRAPEAUX JAUNE
PRE-GRILLE	ARGELIES	XAVIER	CHEF POSTE	175682	X	X	X	X
PRE-GRILLE	MARTIN	JEAN PAUL	COMMISSAIRE	29477	X	X	X	X
DEPART	PALOC	LAURENT	CHEF POSTE	184478	X	X	X	X
DEPART	LE FOLL	THIERRY	SPORTIF	58387	X	X	X	X
1	FABRIE	DOMINIQUE	CHEF POSTE	163347	X	X	X	X
1	FABRIE	PATRICK	COMMISSAIRE	147411	X	X	X	X
2	JOLY DEGARDIN	MICHELLE	CHEF POSTE	197168	X	X	X	X
2	VERMEERSCH	LAETITIA	COMMISSAIRE	196290	X	X	X	X
3	JOLY DEGARDIN	ZLAIN	CHEF POSTE	170900	X	X	X	X
3	KUENEMANN	ALAIN	COMMISSAIRE	135652	X	X	X	X
4	RANDON	OLIVIER	CHEF POSTE	172701	X	X	X	X
4	SABATIER	MICHELLE	COMMISSAIRE	188196	X	X	X	X
5	MONTET	DIDIER	CHEF POSTE	205243	X	X	X	X
5	MONTET-CAZES	SYLVIE	COMMISSAIRE	205244	X	X	X	X
6	OLMI	GAETAN	CHEF POSTE	132891	X	X	X	X
6	SABATIER	CHARLE	COMMISSAIRE	33107	X	X	X	X
ARRIVEE	LAGARDE	BENJAMIN	CHEF POSTE	204722	X	X	X	X
ARRIVEE	LAGET	CLAUDE	COMMISSAIRE	4656	X	X	X	X
PARC	AIUTO	MARIO	CHEF POSTE	4652	X	X	X	
PARC	CELLIER	GERALD	COMMISSAIRE	27670	X	X	X	
PARC	EISLEBEN	MARC	COMMISSAIRE	188330	X	X	X	
PARC	ARTERO	FRANCK	COMMISSAIRE	121534	X	X	X	

SLALOM KARTIX 2017

					GPS			
					N 43.54.25			
					E 3.41.53			

OBSERVATIONS

PLAN DE SECURITE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
FB

**Arrêté n°2017-01-443 du 12 avril 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 7^{ème} Slalom cigalois » les 15 et 16 avril 2017**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/556 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise Les Péras de Caizergues à Brissac (Hérault), pour une durée de quatre ans ;
- VU le numéro de classement 34 08 15 0899 E 11 A 1180 attribué par la FFSA le 13 avril 2015 pour la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1 de 1180 m ;
- VU la demande présentée par M. Yvon JOURNAUX, président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Cigaloise , en vue d'organiser les 15 et 16 avril 2017, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "7^e Slalom cigalois";
- VU le permis d'organisation n° S1/17 délivré par la FFSA le 10 février 2017 ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Cigaloise auprès de la compagnie d'assurance LESTIENNE;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 avril 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Cigaloise est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **15 et 16 avril 2017**, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "**7^e Slalom cigalois**";

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront équiper chaque poste de commissaire de piste conformément à l'article 1.1.4, alinéa 2, des règles techniques et de sécurité des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 6 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur et d'une ambulance, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

M. Yvon JOURNAUX (tél : 06.03.34.62.35) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le P.C. course, tenu par M. Thierry LEFOLL, sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06.03.34.62.35.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur la RD4.

L'accès à la zone d'habitation (adjacente au circuit), où se fera le stationnement des véhicules des spectateurs de la manifestation, devra être suffisamment dégagé pour le passage d'un camion de pompiers en cas d'intervention d'urgence et la borne incendie devra être accessible.

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Yvon JOURNAUX.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : L'autorisation pourra être rapportée par le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 10 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

7ème SLALOM CIGALOIS 16 AVRIL 2017

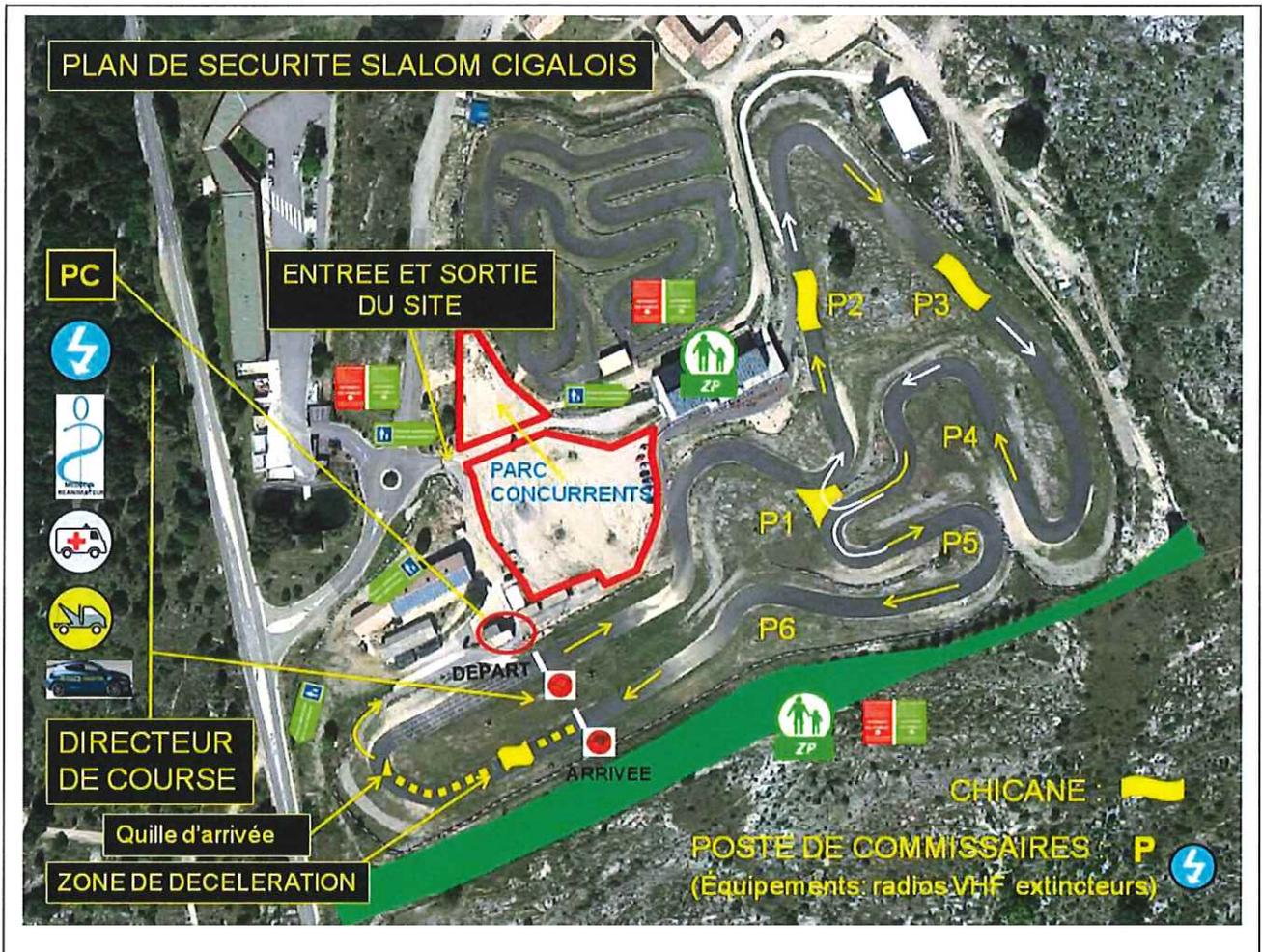
LISTE DES COMMISAIRES ET EQUIPEMENT EN POSTE

POSTE	NOM	PRENOM	LICENCE	N° LICENCE	COUPE SANGLE	EXTINTEUR	GILET SECURITE ORANGE	DRAPEAUX JAUNE
PRE-GRILLE	ARGELIES	XAVIER	CHEF POSTE	175682	X	X	X	X
PRE-GRILLE	MARTIN	JEAN PAUL	COMMISSAIRE	29477	X	X	X	X
DEPART	PALOC	LAURENT	CHEF POSTE	184478	X	X	X	X
DEPART	LE FOLL	THIERRY	SPORTIF	58387	X	X	X	X
1	FABRIE	DOMINIQUE	CHEF POSTE	163347	X	X	X	X
1	FABRIE	PATRICK	COMMISSAIRE	147411	X	X	X	X
2	JOLY DEGARDIN	MICHELLE	CHEF POSTE	197168	X	X	X	X
2	VERMEERSCH	LAETITIA	COMMISSAIRE	196290	X	X	X	X
3	JOLY DEGARDIN	ZLAIN	CHEF POSTE	170900	X	X	X	X
3	KUENEMANN	ALAIN	COMMISSAIRE	135652	X	X	X	X
4	RANDON	OLIVIER	CHEF POSTE	172701	X	X	X	X
4	SABATIER	MICHELLE	COMMISSAIRE	188196	X	X	X	X
5	MONTET	DIDIER	CHEF POSTE	205243	X	X	X	X
5	MONTET-CAZES	SYLVIE	COMMISSAIRE	205244	X	X	X	X
6	OLMI	GAETAN	CHEF POSTE	132891	X	X	X	X
6	SABATIER	CHARLE	COMMISSAIRE	33107	X	X	X	X
ARRIVEE	LAGARDE	BENJAMIN	CHEF POSTE	204722	X	X	X	X
ARRIVEE	LAGET	CLAUDE	COMMISSAIRE	4656	X	X	X	X
PARC	AIUTO	MARIO	CHEF POSTE	4652	X	X	X	
PARC	CELLIER	GERALD	COMMISSAIRE	27670	X	X	X	
PARC	EISLEBEN	MARC	COMMISSAIRE	188330	X	X	X	
PARC	ARTERO	FRANCK	COMMISSAIRE	121534	X	X	X	

SLALOM CIGALOIS 2017

					GPS			
					N : 43.54.25			
					E : 3.41.53			

OBSERVATIONS



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2017/01/436 du 10 avril 2017
portant homologation du circuit de supercross
sis carrières des garrigues 34 400 Saturargues**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de motocyclisme;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées « supercross » de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'homologation présentée par M. Cédric MANNEVY, Président de l'association CMX RACER, gérant du circuit sis aux lieux-dits « Las garrigues », « Combe Blanque » et Lou Fieiraou », situés dans le site de la carrière des garrigues à Saturargues ;
- VU L'attestation de mise en conformité du circuit sus-visé, délivré le 29 novembre 2016 par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 28 mars 2017;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2016-I-016 du 18 avril 2016 portant délégation de signature à M. Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La piste de supercross sise lieu-dit aux lieux-dits « Las garrigues », « Combe Blanque » et Lou Fieiraou », situés dans le site de la carrière des garrigues à Saturargues, est homologuée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition, pour une période de QUATRE ANS, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme.

En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

ARTICLE 4 : Le propriétaire du circuit susvisé et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5 : Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

ARTICLE 6 : Lors des compétitions, les spectateurs seront positionnés en hauteur par rapport au circuit. Des barrières seront positionnées afin d'empêcher les spectateurs de descendre sur le circuit. Des vigiles seront présents afin d'empêcher l'accès du public au parc pilote et faire respecter le stationnement pour laisser l'accès libre des secours.

ARTICLE 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi règlementée :

1. le circuit sera ouvert à l'année du lundi au dimanche de 9h00 à 22h00
2. des dérogations aux dispositions visées au 1° ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.
3. ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixés par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du Sport.
4. l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.
5. l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.

ARTICLE 8 : Toute manifestation se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.

ARTICLE 9 : Protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable des règles de sécurité.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaire tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.
- Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs, dans les parkings.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 11 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 12 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 13 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, la Maire de Saturargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Guillaume SAOUR



Buvettes

- Barrière pour délimiter la piste, placer à 10 mètres de la piste..
- ★ éclairage
- ↔ 10 mètres distance entre piste/barrière tout autour de la piste
- Commissaires de piste
- ★ Pointage, PC Course

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2017-II-215 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à

- 1) la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement,**
- 2) la demande de déclaration d'utilité publique,**
- 3) la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires**

**concernant le projet de construction d'un muret anti-inondation tranche 2
sur la commune de Valras-Plage**

**au profit du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement
de l'Orb entre Béziers et la Mer (SI Béziers la Mer)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les dossiers présentés par le SI Béziers la Mer, maître d'ouvrage ;
- VU** la délibération du conseil syndical du SI Béziers la Mer du 21 février 2017 sollicitant le lancement de l'enquête publique unique d'autorisation, de déclaration d'utilité et de cessibilité ;
- VU** le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Eau, Risques et Nature du 14 février 2017 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E17000050/34 du 16 mars 2017 désignant Monsieur Marc MILLIET, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le SI Béziers la Mer, maître d'ouvrage, qui a pour but

- 1) la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement,
- 2) la demande de déclaration d'utilité publique,
- 3) la demande de cessibilité des parcellaires

nécessaires à la réalisation d'un muret anti-inondations tranche 2 sur la commune de Valras-Plage, est soumis à la procédure d'enquête publique unique.

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'autorisation des travaux, l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaire à cette réalisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, un registre unique sera mis à la disposition du public à la mairie de Valras-Plage afin de recueillir les observations du public :

Mairie de Valras-Plage - Hôtel de ville - 10, allée général de Gaulle - 34350 VALRAS-PLAGE.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité.

ARTICLE 3 : les dossiers d'enquête, au titre du code de l'environnement et du code de l'expropriation seront déposés à la mairie de Valras-Plage pendant **32 jours consécutifs du 09 mai 2017 au 09 juin 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 08h30-12h00 / 13h30-17h30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : milliet.epvalras@laposte.net

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Valras-Plage, les observations du public les jours suivants :

Le mardi 09 mai 2017 de 09h00 à 12h00

Le mercredi 24 mai 2017 de 14h00 à 17h00

Le vendredi 09 juin 2017 de 14h00 à 17h00 (fin de l'enquête 17h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Pierre ENJALBERT (SI Béziers la Mer – Tel. 04 67 28 38 60 – Fax. 04 67 28 23 15).

Les pièces du dossier d'enquête sont consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr

Les pièces du dossier d'enquête sont consultables, **sur rendez-vous**, en Sous-préfecture de Béziers.

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

L'avis sera également publié sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Valras-Plage. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 11 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **vendredi 09 juin 2017, à 17h00**, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, puis clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, au titre de chacune des trois enquêtes publiques, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet soumis à l'enquête publiques.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés des registres et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans la mairie de Valras-Plage, ainsi qu'à la sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 12 :

- La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;
 - Le Maire de VALRAS-PLAGE,
 - Le commissaire enquêteur,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 13 avril 2017
Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BÉZIERS

S I G N É

Christian POUGET

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2017-II-205 portant institution de servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2^{ème} tranche) au profit de BRL

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L152-3 ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établi par BRL ;
- VU** la demande de BRL du 10 novembre 2016 demandant la création d'une servitude de passage d'une conduite d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;
- VU** le dossier présenté à l'enquête ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service eau et risques du 06 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté N° 2016-II-859 modifié du 16 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une conduite d'irrigation en terrain privé au profit de BRL ;
- VU** le rapport déposé le 24 février 2017 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL du 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est institué au profit de BRL des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur la commune de Bassan.

Les terrains grevés de cette servitude sont indiqués sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est fixée par le préfet ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude, les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies ;
- d'effectuer les travaux de pose, d'entretien ou de réparation des canalisations.

Les emprises de servitude composées de la largeur de la bande de servitude pour l'enfouissement de la canalisation et de la largeur de la bande d'essartage, figurent au tableau récapitulatif joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à la commune concernée en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme
- de son affichage en mairie de Bassan, pour une durée minimale de 2 mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault : Midi Libre et L'Hérault du Jour.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de Bassan,

Monsieur le Directeur de BRL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 11 avril 2017

Le Préfet,

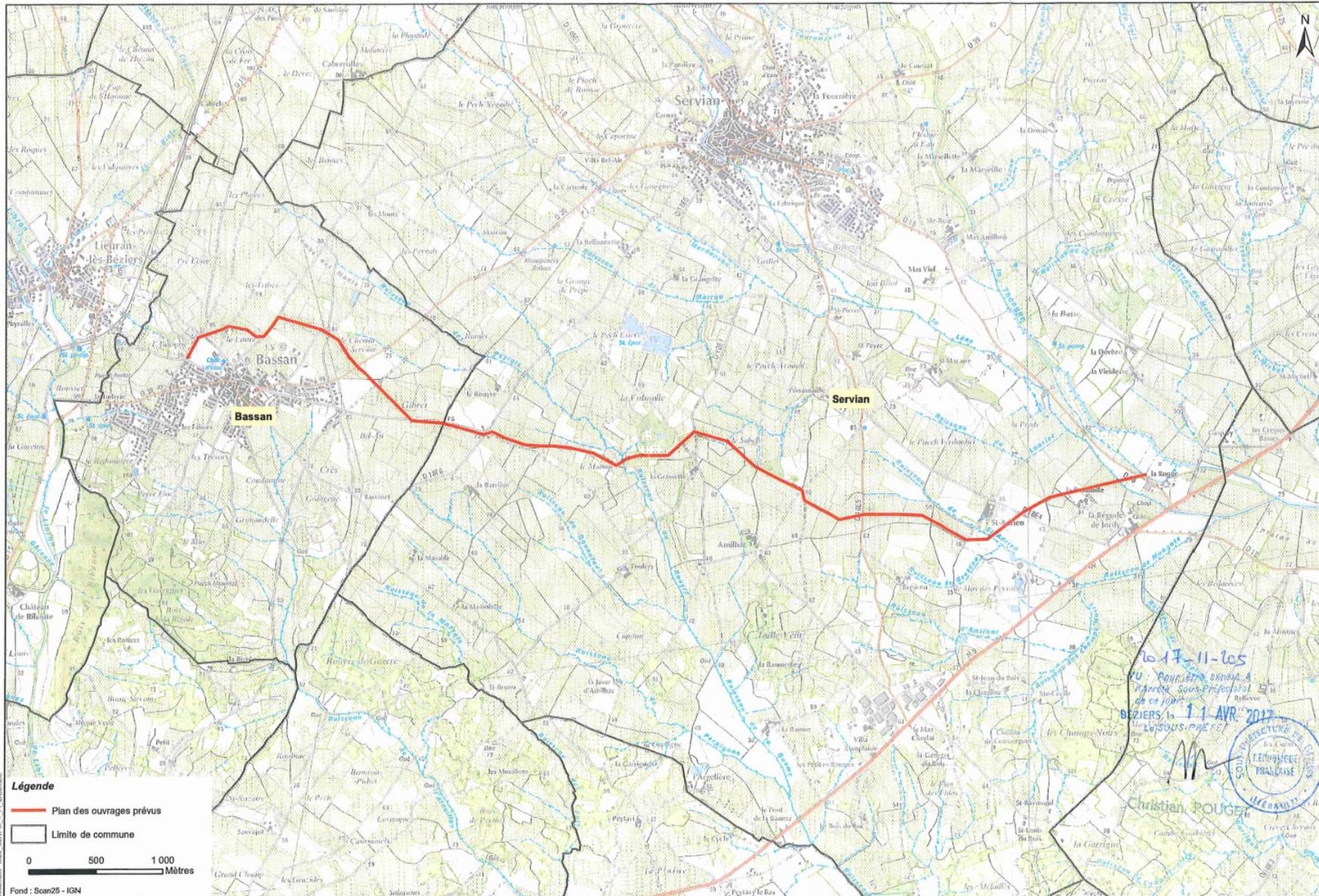
Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Sous-préfet de BÉZIERS

S I G N É

Christian POUGET



Document: M25 - Servian - PL - Béziers

Légende

- Plan des ouvrages prévus
- Limite de commune

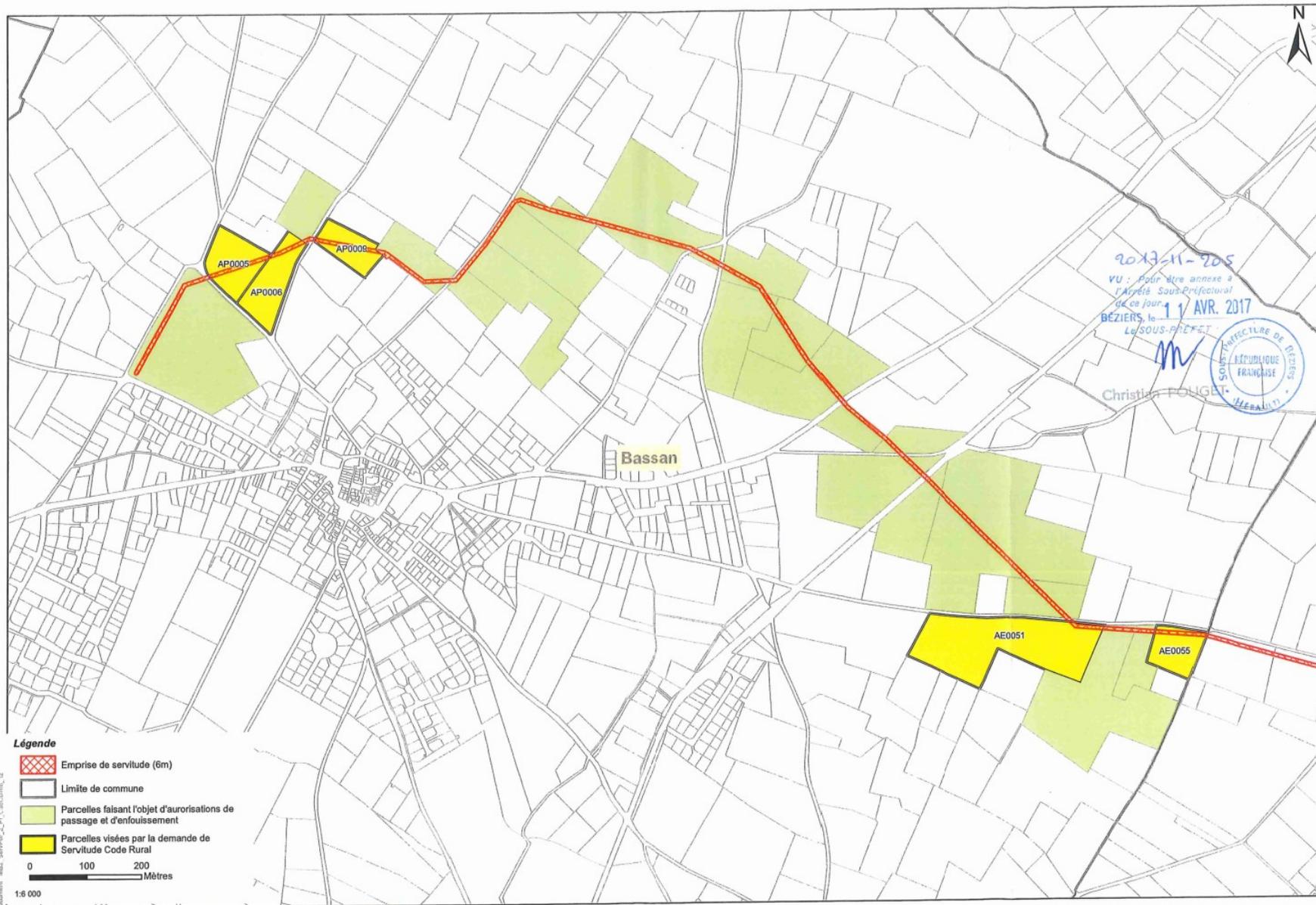
0 500 1 000 Mètres

Fond : Scan25 - IGN



Aqua Domitia - Maillon Biterrois - Tranche 2
Plan général des ouvrages prévus
Localisation du tracé des canalisations

Date : Mars 2017



2017-11-205
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour.
 BEZIERS, le 11 AVR. 2017
 Le SOUS-PRÉFET
 M
 Christian FOUGET
 SOUS-PRÉFECTURE DE BEZIERS
 RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE
 HERAULT

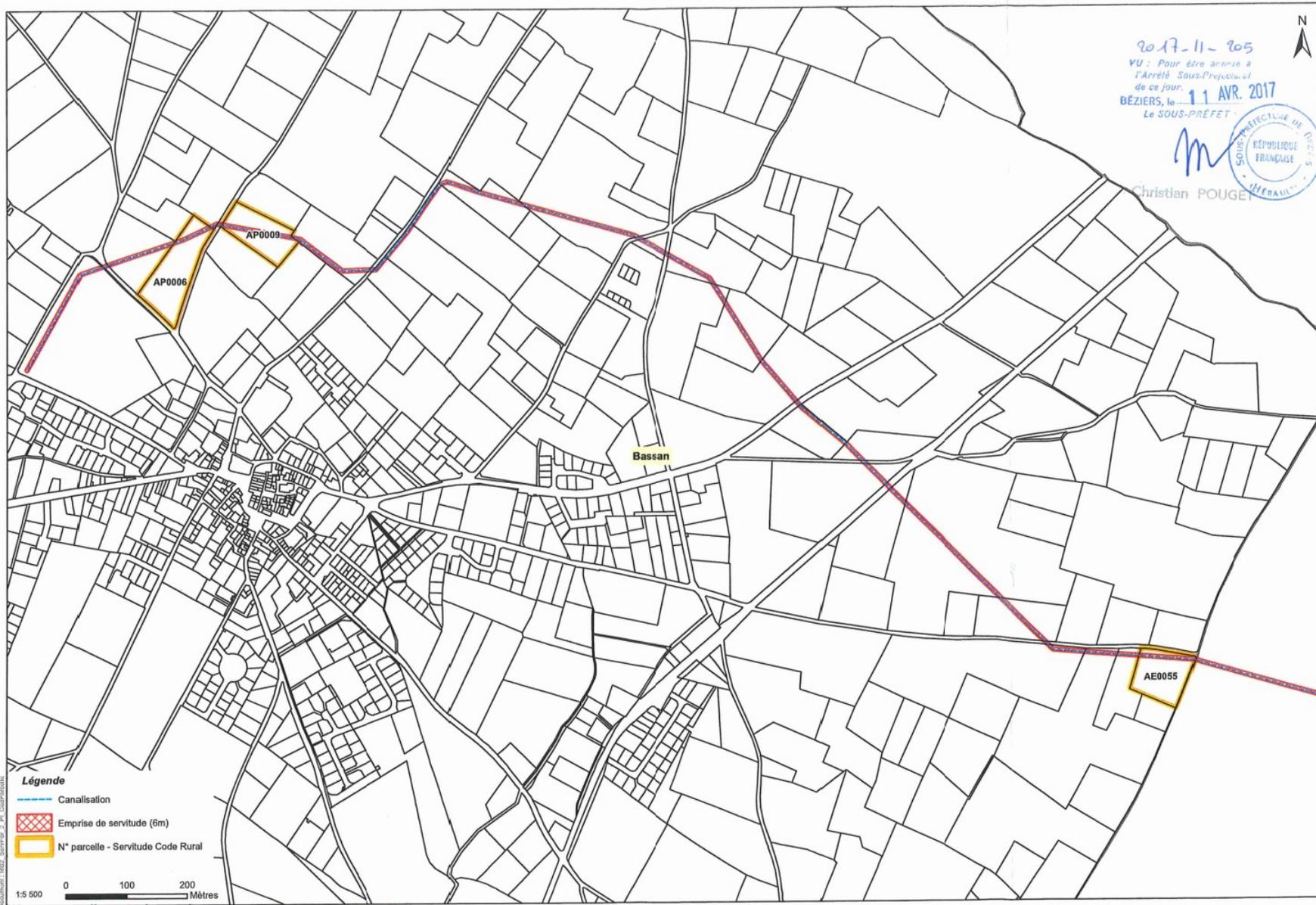
- Légende**
- Emprise de servitude (6m)
 - Limite de commune
 - Parcelles faisant l'objet d'aurorisations de passage et d'enfouissement
 - Parcelles visées par la demande de Servitude Code Rural
- 0 100 200 Mètres
 1:6 000

Document : MGE_ServRur_01_L_010Curv16_12



Aqua Domitia - Maillon Biterrois - Tranche 2
 Etat de la négociation amiable de la commune après enquête publique parcellaire
 Commune de BASSAN

Date : Mars 2017



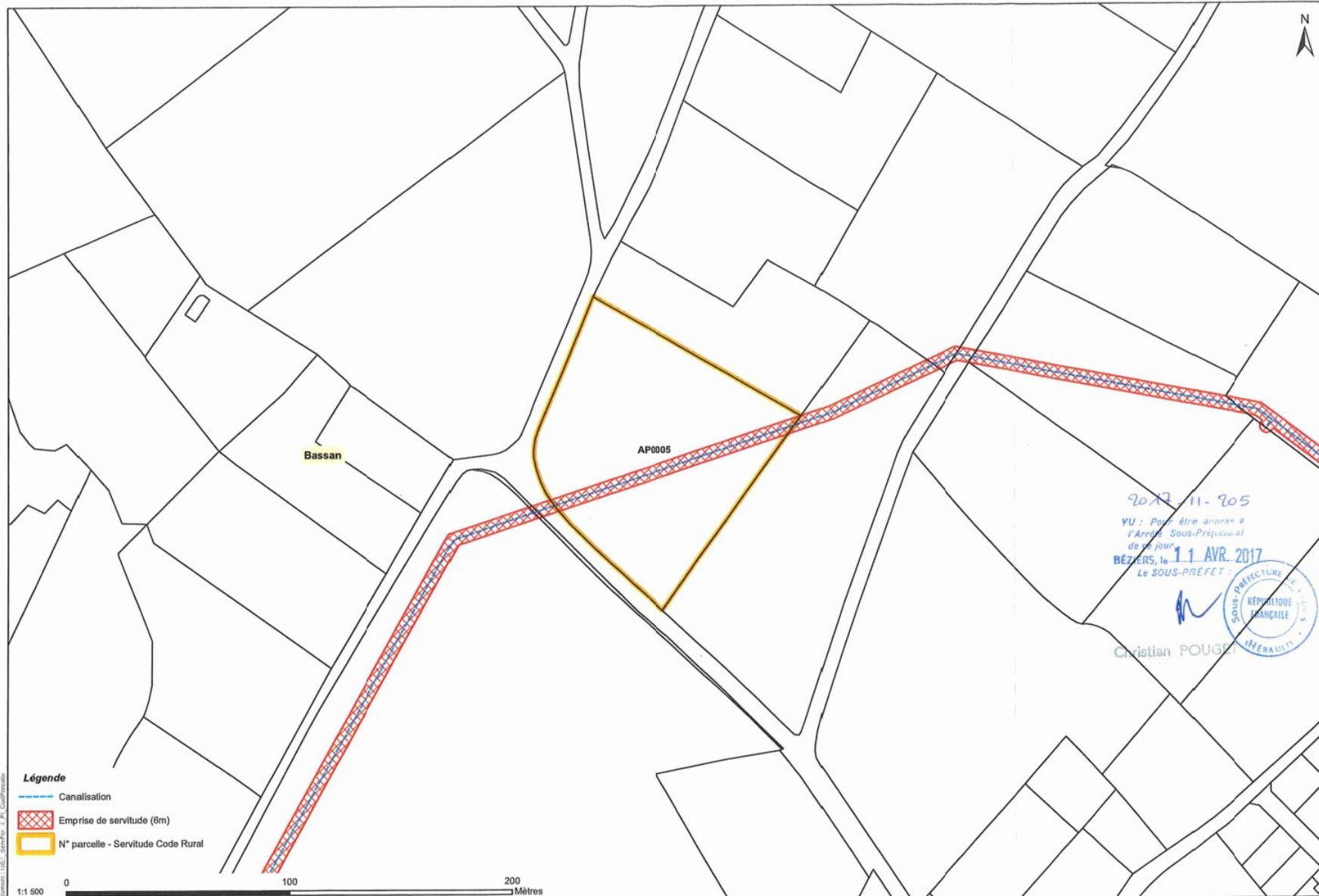
2017-11-205
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour.
 BÉZIERS, le 11 AVR. 2017
 Le SOUS-PRÉFET

Christian POUGET
 SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 HÉRAULT

Document : IM2B_Servitude_3_Pi_Canalisation

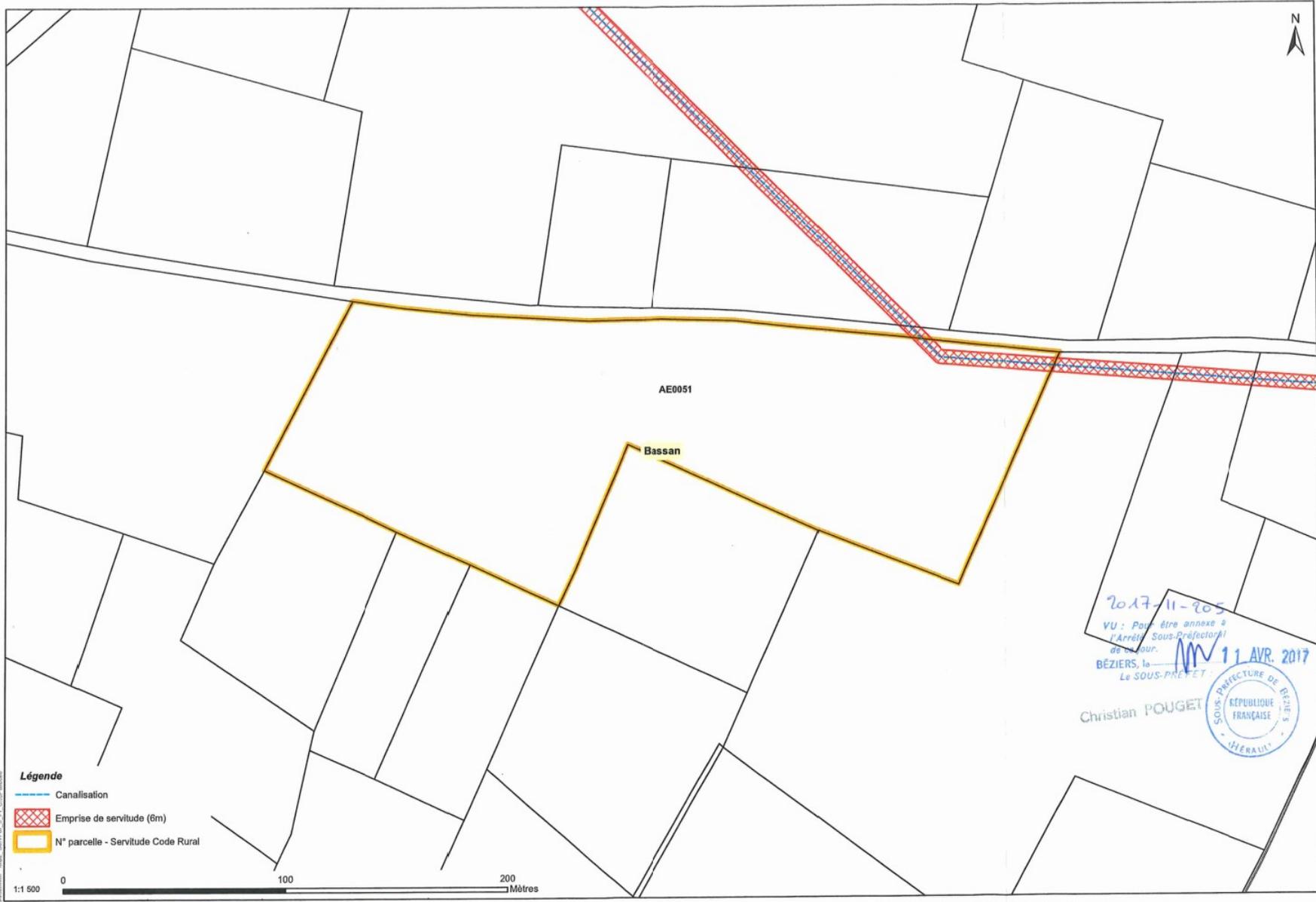


Aqua Domitia - Maillon Biterrois - Tranche 2
 Localisation des conduites soumises à l'établissement de servitudes de canalisation (article 152-3 Code Rural)
Commune de BASSAN - Identifiant Propriétaire : +00119
 Date : Mars 2017



Aqua Domitia - Maillon Biterrois - Tranche 2
 Localisation des conduites soumises à l'établissement de servitudes de canalisation (article 152-3 Code Rural)
 Commune de BASSAN - Identifiant Propriétaire : A00107

Date : Mars 2017



- Légende**
- Canalisation
 - Emprise de servitude (6m)
 - N° parcelle - Servitude Code Rural

1:1 500 0 100 200 Mètres



Aqua Domitia - Maillon Biterrois - Tranche 2
 Localisation des conduites soumises à l'établissement de servitudes de canalisation (article 152-3 Code Rural)
Commune de BASSAN - Identifiant Propriétaire : B00180

Date : Mars 2017

Aqua Domitia - Maillon Biterrois Tranche 2 - Adducteur EST

LISTE PAR COMMUNE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE

COMMUNE DE BASSAN													
Identifiant Propriétaire	Commune	Propriétaire(s)	Epouse	Cd Droit	Date et lieu de naissance	Adresse(s)	Parcelle	Surface totale de la parcelle m ²	Ø et matériaux de la conduite	Longueur indicative de la canalisation m	Largeur de servitude m	Largeur de la bande d'envasement de la canalisation m	Largeur de la bande d'essartage m
+00119	Bassan	LES GRANGETTES		Propriétaire		1 AV DE BEZIEKS 34290 BASSAN	AE0055	6790	1000 Fcnte	95	6	3	3
							APO006	9408	1000 Fcnte	70	6	3	3
							APO009	6554	1000 Fcnte	125	6	3	3
A00107	Bassan	M ABAD XAVIER FRANCIS	Epouse ABAD	Propriétaire	25/05/1964 34 BEZIEKS	14 RUE DES FAISSETTES 34290 BASSAN	AP0005	9089	1000 Fcnte	115	6	3	3
		Mme SAUMADE NADINE MIREILLE		Propriétaire	06/11/1970 34 LUNEL	14 RUE DES FAISSETTES 34290 BASSAN							
B00180	Bassan	M BERNADAC GERARD CLAUDE Mme OMARINI FRANCOISE ANNE MARIE		Propriétaire	11/03/1955 34 LIEURAN-LES-BEZIEKS 14/04/1956 34 SETE	RUE DE LA CAPELIERE 34500 BEZIEKS 15 ALL DES TILLEULS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON	AE0051	29791	1000 Fcnte	65	6	3	3

2017-11-205
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Prefectoral
 de ce jour,
 BÉZIEKS, le 11 AVR. 2017
 Le SOUS-PRÉFET



Christian POUGET

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2017-II-206 portant institution de servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2^{ème} tranche) au profit de BRL

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L152-3 ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établi par BRL ;
- VU** la demande de BRL du 10 novembre 2016 demandant la création d'une servitude de passage d'une conduite d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;
- VU** le dossier présenté à l'enquête ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service eau et risques du 06 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté N° 2016-II-859 modifié du 16 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une conduite d'irrigation en terrain privé au profit de BRL ;
- VU** le rapport déposé le 24 février 2017 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL du 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est institué au profit de BRL des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur la commune de Servian.

Les terrains grevés de cette servitude sont indiqués sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est fixée par le préfet ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude, les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies ;
- d'effectuer les travaux de pose, d'entretien ou de réparation des canalisations.

Les emprises de servitude composées de la largeur de la bande de servitude pour l'enfouissement de la canalisation et de la largeur de la bande d'essartage, figurent au tableau récapitulatif joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à la commune concernée en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme
- de son affichage en mairie de Servian, pour une durée minimale de 2 mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault : Midi Libre et L'Hérault du Jour.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de Servian,

Monsieur le Directeur de BRL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 11 avril 2017

Le Préfet,

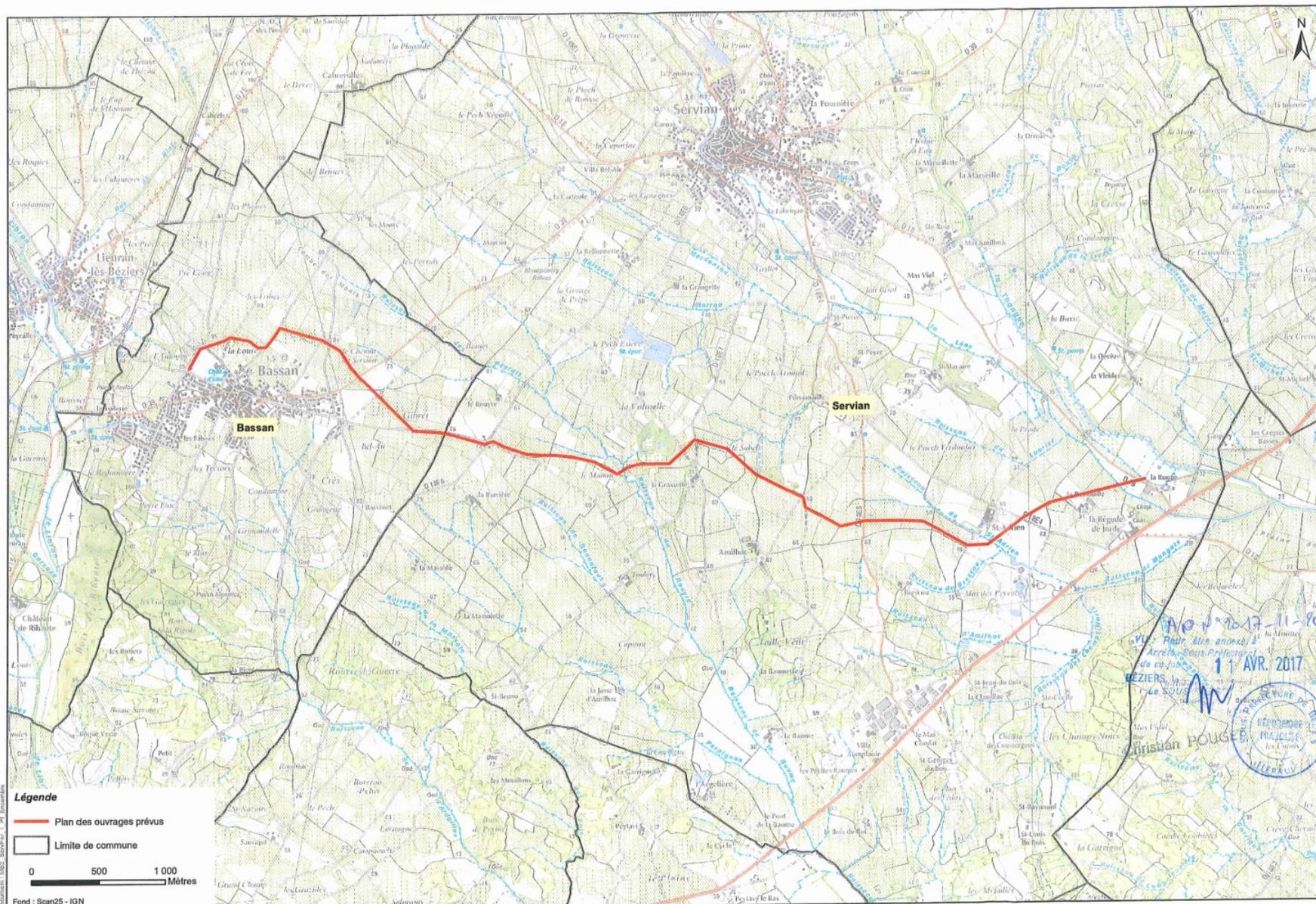
Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Sous-préfet de BÉZIERS

S I G N É

Christian POUGET



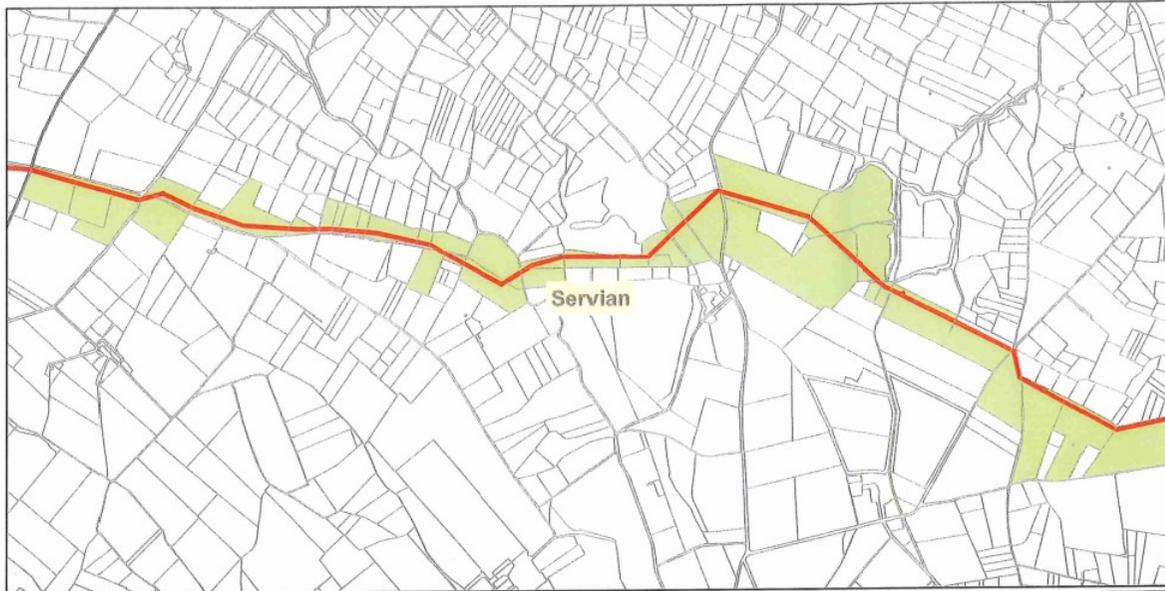
Légende

- Plan des ouvrages prévus
- Limite de commune

0 500 1000
Mètres

Fond : Scan25 - IGN

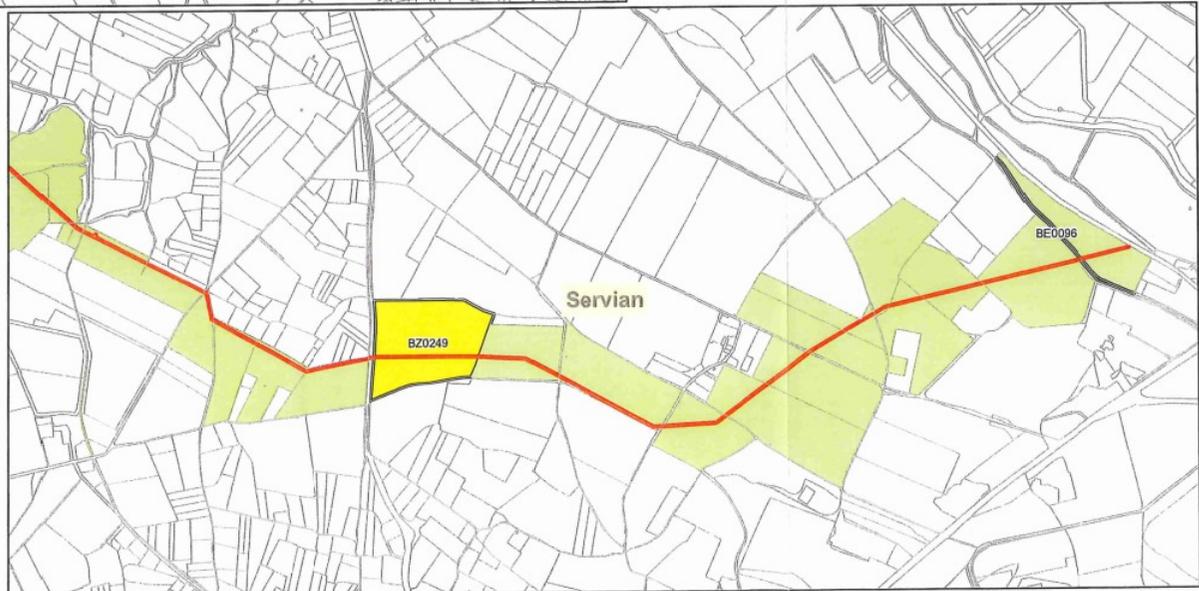
17-11-2017
 Vu pour être annexé à
 l'Arrêté de Préfectorat
 de ce jour
 11 AVR. 2017
 BEZIERS
 Le SOUS
 Christian POUJES
 Maire



AP N° 90A7-11-206
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour
 BEZIERS, le 11 AVR. 2017
 Le SOUS-PRÉFET



Christian POUGET



Légende

- Emprise de servitude (6m)
- Limite de commune
- Parcelles faisant l'objet d'aurorisations de passage et d'enfouissement
- Parcelles visées par la demande de Servitude Code Rural

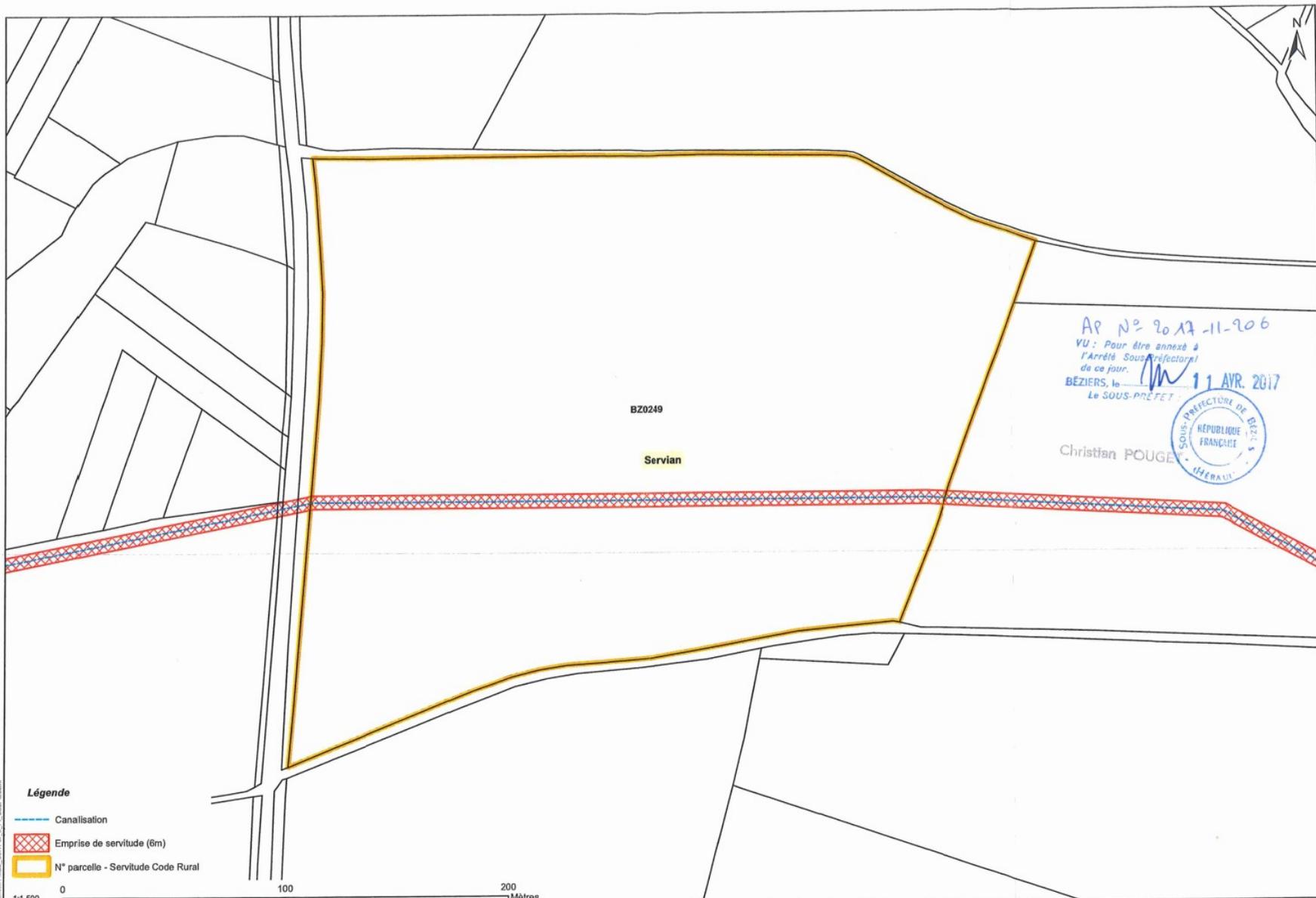
0 100 200
 Mètres

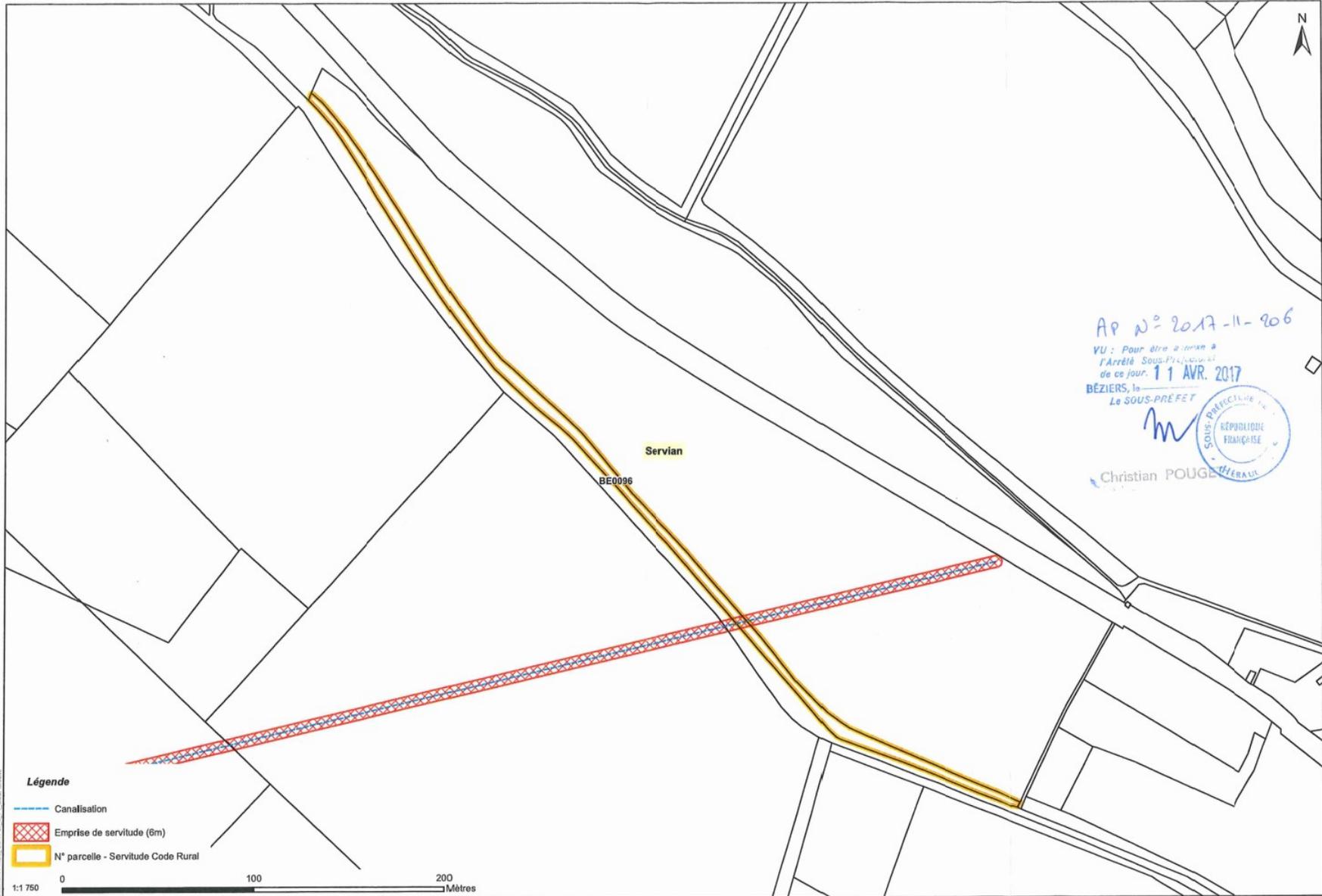
1:12 000



Aqua Domitia - Maillon Biterrois - Tranche 2
 Etat de la négociation amiable de la commune après enquête publique parcellaire
Commune de SERVIAN

Date : Mars 2017





Aqua Domitia - Maillon Biterrois Tranche 2 - Adducteur EST

LISTE PAR COMMUNE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE

COMMUNE DE SERVAN													
Identifiant Propriétaire	Commune	Propriétaire(s)	Epouse	Cd Droit	Date et lieu de naissance	Adresse(s)	Parcelle	Surface totale de la parcelle m2	Ø et matériaux de la conduite	Longueur indicative de la canalisation m	Largeur de servitude m	Largeur de la bande d'entassement de la canalisation m	Largeur de la bande d'assèchement m
A00263	Servan	M AIGUESVIVES CLAUDE LEON JOSEPH		Propriétaire	06/05/1951 34 BEZIERS	38 RUE CHEM DE L EVEQUE 34500 BEZIERS	B20249	66595	1000 Fonte	290	6	3	3
B00460	Servan	Mme BURETTE SUZANNE MARIE	Epouse FULCRAND	Propriétaire	13/06/1893 59 RAISMES	CHEZ FULCRAND RENE DON DE LAVALMALE 34550 BESSAN	BE0096	2660	1000 Fonte	10	6	3	3

AP N° 2017-11-206
 Vu : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Prefectoral
 de ce jour.
 BEZIERS, le 11 AVR. 2017
 Le SOUS-PREFET

M
 SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
 REPUBLIQUE
 FRANCAISE
 IFFERAVI

Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2017-II-207 portant indemnisation du commissaire-enquêteur
concernant des servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation
du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2^{ème} tranche)
au profit de BRL**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté N° 2016-II-859 modifié du 16 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une conduite d'irrigation en terrain privé au profit de BRL et désignant Monsieur Georges RIVIECCIO commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport déposé le 24 février 2017 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL du 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est alloué à Monsieur Georges RIVIECCIO, domicilié 19, rue des coquelicots à MAUGUIO (34130) la somme de **2 831 € 58 cts NET** (deux mille huit cent trente-et-un euros cinquante-huit centimes NET) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2 :

Le président de BRL versera sans délai la somme de **2 831 € 58 cts NET** (deux mille huit cent trente-et-un euros cinquante-huit centimes NET) à Monsieur Georges RIVIECCIO.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur de BRL,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le **11 AVR. 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BÉZIERS



Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME FONTAINE N.
TEL.: 04.67.36.70.87

Le Sous-préfet

11 AVR. 2017

A

Monsieur Georges RIVIECCIO
19, rue des coquelicots
34130 MAUGUIO

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

2017-11-207

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	2 171,70 euros
Montant des frais	301,48 euros
Montant des déplacements	358,40 euros
TOTAL	2 831,58 euros

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2017-II-214 portant
Nouvel arrêté de cessibilité concernant les parcelles nécessaires
au projet de réaménagement de la place de l'Église
au profit de de la commune de Sauvian**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-II-736 du 06 octobre 2016 déclarant l'utilité publique le projet de réaménagement de la place de l'Église au profit de la commune de Sauvian ;
- VU** le courrier de la ville de Sauvian du 23 mars 2017 demandant la prorogation de l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réaménagement de la place de l'Église ;
- CONSIDERANT** que les acquisitions nécessaires au projet n'ont pas toutes été réalisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont toujours déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Sauvian, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Sauvian est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de réaménagement de la place de l'Église.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Sauvian. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Maire de Sauvian,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 avril 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

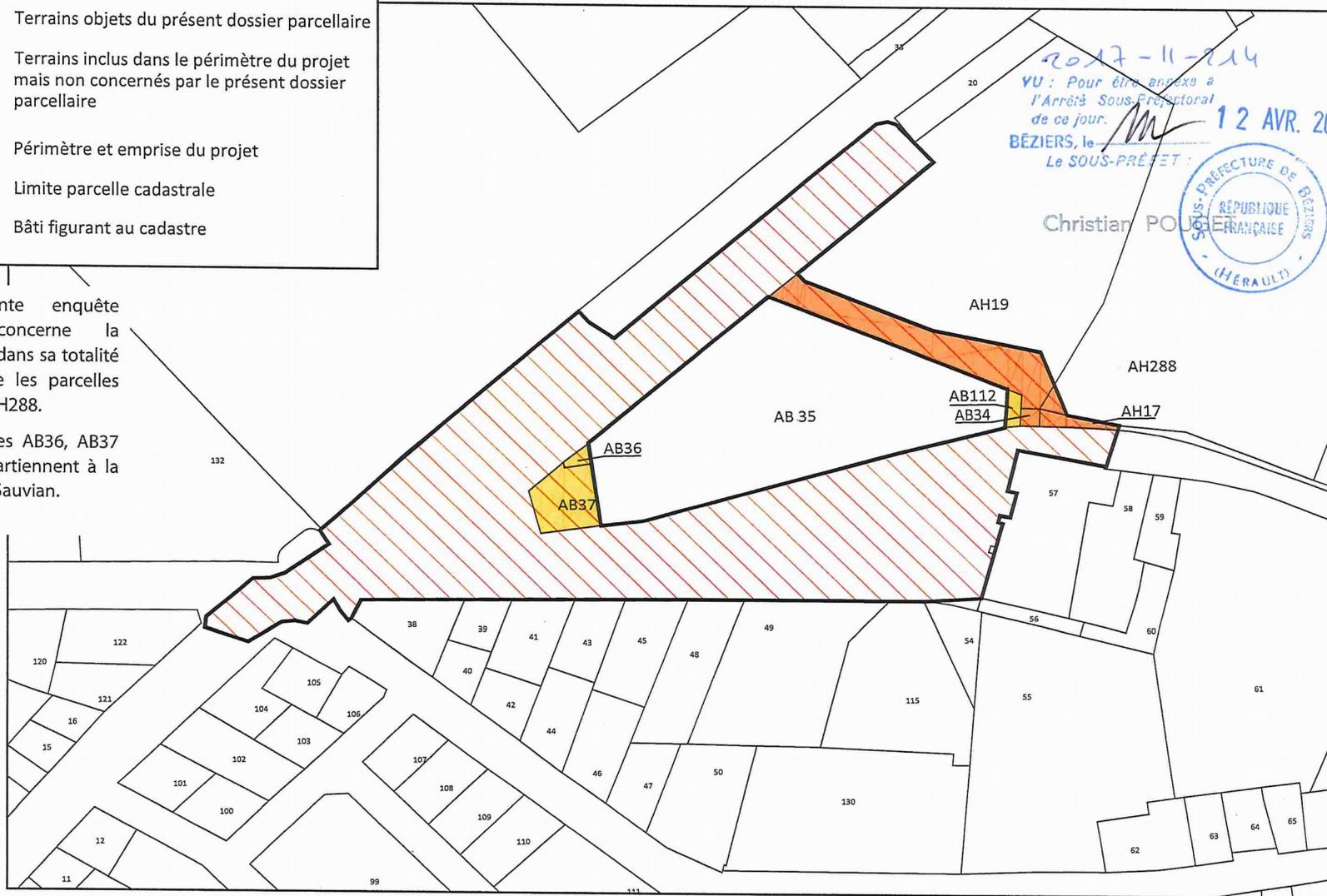
Christian POUGET

III. LE PLAN PARCELLAIRE

	Terrains objets du présent dossier parcellaire
	Terrains inclus dans le périmètre du projet mais non concernés par le présent dossier parcellaire
	Périmètre et emprise du projet
	Limite parcelle cadastrale
	Bâti figurant au cadastre

La présente enquête parcellaire concerne la parcelle AB34 dans sa totalité et pour partie les parcelles AH17, AH19, AH288.

Les parcelles AB36, AB37 et AB112 appartiennent à la Commune de Sauvian.



IV. L'ÉTAT PARCELLAIRE

Parcelle						PROPRIÉTAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété	EMPRISE		HORS EMPRISE		
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m ²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	Situation matrimoniale	Conjoint éventuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufruit en indivision	P ou T : Partielle ou Totale	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²
AB	34	SAUVIAN	Le Village	11	SOL	EDF		Division Groupe fiscalité - 22 Avenue de Wagram - 750008 PARIS				P	T	34	11		

SOCIÉTÉ EDF :

Dénomination : Électricité De France - Edf

N° SIREN de EDF : 552 081 317

N° SIRET de EDF : 552 081 317 66522

Adresse : 22, Avenue De Wagram 75008 Paris

Représentant : M. Levy Jean Bernard, président du Conseil administration

2017-11-214
 VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
 BÉZIERS, le 12 AVR. 2017
 Le SOUS-PRÉFET :
 Christian POUGET
 SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 HÉRAULT

Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété	EMPRISE			HORS EMPRISE	
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m ²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	Situation matrimoniale	Conjoint éventuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufuit en indivision	Pou T : Partielle ou Totale	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²
AH	17	SAUVIAN	Le village	150	SOL	Mr. CHAUVET Gilbert		2, Chemin de Mazeille - 34410 SAUVIAN	24/05/1939 à Sauvian	Marié	BELMONTE Christiane	P	P	17	30	17	120

2017-11-216

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. *M*

BÉZIERS, le 12 AVR. 2017

Le SOUS-PRÉFET :

Christian POUJOL



Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété	EMPRISE			HORS EMPRISE	
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m ²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	Situation matrimoniale	Conjoint éventuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufuit en indivision	P ou T : Partielle ou Totale	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²
AH	19	SAUVIAN	Le village	2 488	SOL	Société civile GI FI CRI	Associés-gérants: Mr. CHAUVET Gilbert Mr. CHAUVET Christian	Avenue Paul Vidal 34410 SAUVIAN				P	P	19	279	19	2 209

SOCIÉTÉ GI FI CRI :

Dénomination : GI FI CRI
N° SIREN : 327 112 272
N° SIRET : 32711227200023
Forme juridique RCS : Société civile immobilière
Adresse du siège social : Avenue Paul Vidal 34410 Sauvian
Représentants : 2 mandataires de type «Associé-gérant»:

MM. **Christian CHAUVET**, résidant 1, Rue de la République à 34410 Sauvian,
 et **Gilbert CHAUVET**, résidant 2, Chemin de Mazeille à 34410 Sauvian,

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfet du jour.

BÉZIERS, le
Le SOUS-PRÉFET :

12 AVR. 2017

Christian POUGET



Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété	EMPRISE			HORS EMPRISE	
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m ²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	Situation matrimoniale	Conjoint éventuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufruit en indivision	P ou T : Partielle ou Totale	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²
AH	288	SAUVIAN	Le village	4 277	SOL	Mr. CHAUVET Gilbert		2, Chemin de Mazeille - 34410 SAUVIAN	24/05/1939 à Sauvian	Marié	BELMONTE Christiane	P	P	288	11	288	4 266

2016-11-24
 Vu : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
 BÉZIERS, le 12 AVR. 2017
 Le SOUS-PRÉFET :
 Christian POUGET
 SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 (HÉRAULT)